

Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)

Projets de loi de février 2007

Module « loi fiscale »

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et principes

¹ La Confédération perçoit, à chaque stade du processus de production et de distribution, un impôt général à la consommation (taxe sur la valeur ajoutée, TVA) avec déduction de l'impôt préalable, sur le territoire suisse.

² La perception s'effectue selon les principes de la neutralité concurrentielle, de la rentabilité de l'acquittement et du mode de perception et de la transférabilité de l'impôt.

Art. 2 Relation avec le droit cantonal

¹ Ce que la présente loi soumet à la TVA, ce qu'elle déclare hors du champ de l'impôt ou exonère, ne peut être soumis par les cantons ou les communes à un impôt du même genre (art. 134 Cst.¹).

² Les impôts sur les billets d'entrée et les droits de mutation ne sont pas des impôts du même genre.

Art. 3 Définitions

La loi définit les notions suivantes:

- a. territoire suisse: le territoire suisse et les enclaves douanières étrangères, à l'exclusion des enclaves douanières suisses au sens de l'art. 3 de la loi sur les douanes². Aussi longtemps que les vallées de Samnaun et de Sampuoir sont exclues du territoire douanier suisse, la présente loi ne s'applique, dans ces vallées, qu'aux prestations de services. Les pertes fiscales que cette disposition entraîne pour la Confédération doivent être compensées par les

¹ RS 101

² RS ...

Module « taux unique »

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et principes

Art. 2 Relation avec le droit cantonal

Art. 3 Définitions

Module « deux taux d'imposition »

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et principes

Art. 2 Relation avec le droit cantonal

Art. 3 Définitions

communes de Samnaun et de Tschlin; il sera tenu compte d'une manière appropriée des frais de perception moins élevés. Le Conseil fédéral règle les modalités en accord avec les communes de Samnaun et de Tschlin;

- b. biens: les choses, mobilières et immobilières, ainsi que le courant électrique, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires;
- c. prestation: accorder une valeur économique à titre onéreux, sur la base d'une relation juridique, hormis l'extinction d'une dette sous forme d'un moyen de paiement universel et l'annulation d'une prestation;
- d. livraison de biens:
 - 1. accorder à une personne le pouvoir de disposer économiquement d'un bien en son propre nom;
 - 2. remettre un bien sur lequel des travaux ont été effectués, même si ce bien n'a pas été modifié, mais simplement examiné, étalonné, réglé, contrôlé dans son fonctionnement ou traité d'une autre manière;
 - 3. mettre un bien à la disposition d'un tiers à des fins d'usage ou de jouissance;
- e. prestation de services: toute prestation qui ne constitue pas une livraison de biens;
- f. entreprise: toute unité économique qui exerce à son nom et de manière indépendante une activité économique en vue de réaliser durablement des recettes à partir de prestations;
- g. contre-prestation: tout ce que le destinataire, ou un tiers à sa place, dépense en contrepartie de la livraison de biens ou de la prestation de services. La contre-prestation comprend aussi la couverture de tous les frais, y compris ceux facturés séparément;
- h. montants qui ne font pas partie de la contre-prestation: les flux de fonds qui ne font pas partie du champ d'application de la TVA, à savoir:
 - 1. les apports faits en espèces dans une entreprise;
 - 2. les dividendes et autres parts de bénéfice;
 - 3. les consignes sur les emballages;
 - 4. les montants versés à titre de dommages-intérêts, de réparation, et autres indemnités semblables;
 - 5. les montants que l'assujetti reçoit du destinataire de la prestation en remboursement des avances de frais qu'il a dû faire au nom et pour le compte du destinataire, s'il les mentionne à part (comptes de passage);

- 6. les paiements de compensation des frais, définis par la loi ou par contrat et effectués par une unité d'organisation, notamment par un fonds, à l'attention des acteurs économiques appartenant à une branche;
- 7. les impôts sur les billets d'entrée, les droits de mutation ainsi que l'impôt lui-même dû sur la prestation;
- i. facture: tout document par lequel une prestation est facturée, peu importe le nom qui lui est donné dans les transactions commerciales;
- j. période fiscale: l'année civile ou l'exercice pour lequel l'impôt est perçu;
- k. document d'importation: document établi par l'Administration fédérale des douanes, qui fixe l'impôt à l'importation assorti d'une créance absolue ou par lequel l'impôt à l'importation assortie d'une créance conditionnelle est arrivé à échéance;
- l. document d'exportation: document établi par l'Administration fédérale des douanes lorsqu'un bien a été dédouané pour avoir quitté définitivement le territoire suisse en matière de droit douanier;
- m. biens en libre pratique sur le territoire suisse: les biens qui se trouvent en libre pratique (art. 48 LD);
- n. déduction de l'impôt préalable: droit de l'assujetti de déduire l'impôt qu'il a versé ou déclaré sur ses acquisitions de biens et de prestations de services de l'impôt qu'il doit sur son chiffre d'affaires.

Art. 4 Lieu de la livraison de biens

Est réputé lieu de la livraison:

- a. l'endroit où se trouve le bien lors du transfert du pouvoir de disposer économiquement de celui-ci, lors de sa remise ou lors de sa mise à la disposition d'un tiers à des fins d'usage ou de jouissance;
- b. l'endroit où commence le transport ou l'expédition du bien à destination de l'acquéreur ou, sur ordre de ce dernier, à destination d'un tiers.

Art. 5 Lieu de la prestation de services

¹ Sous réserve de l'al. 2, est réputé lieu de la prestation de services l'endroit où le destinataire a le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les prestations de services sont fournies ou, à défaut d'un tel siège ou

Art. 4 Lieu de la livraison de biens

Art. 4 Lieu de la livraison de biens

Art. 5 Lieu de la prestation de services

Art. 5 Lieu de la prestation de services

d'un tel établissement, son domicile ou l'endroit à partir duquel il exerce son activité.

² Est réputé lieu des prestations de services énumérées ci-dessous:

- a. pour les prestations de services en relation avec un bien immobilier (location, entremise, administration, expertise et estimation de ce bien, prestations de services en relation avec l'acquisition ou la constitution de droits réels immobiliers, prestations de services en relation avec la préparation ou la coordination de travaux immobiliers, notamment les travaux d'architectes, d'ingénieurs et de surveillance du chantier): le lieu où se trouve l'immeuble;
- b. pour les prestations de transport: l'endroit où le transport est effectué conformément au trajet parcouru; le Conseil fédéral peut décider, pour les transports transfrontaliers, que de courts trajets sur le territoire suisse sont réputés effectués à l'étranger et que de courts trajets à l'étranger sont réputés effectués sur le territoire suisse;
- c. pour les activités accessoires aux transports telles que le chargement, le déchargement, le transbordement, l'enregistrement, l'entreposage et les activités analogues: le lieu où le prestataire exerce effectivement ces activités;
- d. pour les prestations culturelles, artistiques, didactiques (excepté les cours par correspondance), sportives, récréatives et les prestations analogues, y compris celles de l'organisateur: le lieu où le prestataire exerce, exclusivement ou principalement, ces activités;
- e. pour les prestations de services dans le domaine de la coopération internationale au développement et de l'aide humanitaire: le lieu auquel la prestation de services est destinée;
- f. l'endroit où le prestataire a le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est fournie ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, son domicile ou l'endroit à partir duquel il exerce son activité, pour les prestations de services suivantes:
 1. les prestations d'intermédiaires;
 2. les prestations de services du domaine de la santé, de l'assistance sociale, de l'aide sociale et de l'aide aux personnes âgées;
 3. les prestations de services du domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse;

4. les prestations de services du domaine des soins corporels;
5. la fourniture d'un accès (à un réseau de distribution; la mise à disposition de tracés);
6. les prestations de la restauration;
7. les prestations du secteur de l'hébergement;
8. les prestations des agences de voyages et celles des organisateurs de manifestations;
9. les prestations fournies en contrepartie de cotisations de membres.

Art. 6 Dérogations aux dispositions générales

Pour éviter une double imposition, une non-imposition ou une distorsion de la concurrence, le Conseil fédéral peut régler la délimitation entre livraison de biens et prestation de services, ainsi que le lieu de la prestation en dérogeant aux dispositions de ce titre.

Art. 7 Preuve

¹ Si la présente loi n'en dispose pas autrement, il incombe à l'Administration fédérale des contributions ou à l'Administration fédérale des douanes de prouver les faits générateurs de l'impôt et à l'assujetti de prouver les faits diminuant l'impôt.

² Si l'assujetti a comptabilisé une opération, la preuve de faits diminuant le montant de l'impôt n'est pas liée à une forme précise, sauf pour l'al. 4.

³ Les autorités fiscales de la Confédération doivent en particulier admettre comme preuve des faits diminuant l'impôt:

- a. pour la déduction de l'impôt préalable au sens de l'art. 23: une facture conforme à l'art. 59 ou l'original du document d'importation;
- b. pour l'exportation de biens: l'original du document d'exportation, de même qu'une facture conforme à l'art. 59;
- c. en cas de mise à disposition à des fins d'usage ou de jouissance de véhicules sur rails et d'aéronefs, dont l'utilisation est prépondérante à l'étranger: les documents reconnus d'après le droit applicable respectivement en matière de trafic ferroviaire et de trafic aérien;
- d. pour le lieu des prestations de services fournies à l'étranger: une facture conforme à l'art. 59 et le contrat s'y rapportant.

Art. 6 Dérogations aux dispositions générales

Art. 7 Preuve

Art. 6 Dérogations aux dispositions générales

Art. 7 Preuve

⁴ La preuve de l'exportation de biens dans le trafic des voyageurs doit être fournie par le document d'exportation visé par l'Administration fédérale des douanes.

⁵ Dans les cas d'espèce, l'Administration fédérale des contributions peut exiger que l'exonération de biens exportés soit subordonnée à une inscription en bonne et due forme dans le pays d'importation.

⁶ Si elle soupçonne un cas de fraude, l'Administration fédérale des contributions peut demander à un assujetti qu'à l'avenir, il lui présente les documents indiqués à l'al. 3, let. b, pour que l'exportation de biens soit exonérée.

Art. 8 Indexation

Le Conseil fédéral décide d'adapter les montants en francs mentionnés aux articles 11, 23, 27, 33 et 54 lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de plus de 30 pour cent depuis le dernier ajustement.

Titre 2 Impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse

Chapitre 1 Assujettissement à l'impôt

Art. 9 Assujettissement

¹ Est assujetti à l'impôt quiconque – même sans but lucratif et indépendamment de sa forme juridique et de son but – exploite une entreprise, la représente et réalise un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 francs en une année grâce aux prestations imposables qu'elle fournit.

² Le chiffre d'affaires au sens de l'al. 1 se calcule d'après les contre-prestations convenues (sans l'impôt).

³ N'est pas assujetti à l'impôt quiconque exploite une entreprise ayant son siège à l'étranger qui fournit exclusivement des prestations de services soumises à l'impôt sur les acquisitions (art. 33 à 35); cependant, cela ne s'applique pas aux entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent des prestations de services en matière de télécommunications à des destinataires non assujettis sur le territoire suisse.

⁴ Le siège d'une entreprise sur le territoire suisse et tous ses établissements stables se trouvant sur le territoire suisse forment ensemble un sujet fiscal.

Art. 8 Indexation

Titre 2 Impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse

Chapitre 1 Assujettissement à l'impôt

Art. 9 Assujettissement

Art. 8 Indexation

Titre 2 Impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse

Chapitre 1 Assujettissement à l'impôt

Art. 9 Assujettissement

Art. 10 Assujettissement volontaire

¹ Quiconque exploite une entreprise et ne remplit pas les conditions d'assujettissement a le droit d'être assujetti à l'impôt

- a. si le siège de son entreprise ou un établissement stable se trouve sur le territoire suisse, ou
- b. si cela permet de simplifier la perception de l'impôt tout en préservant la neutralité de l'impôt.

² L'Administration fédérale des contributions peut faire dépendre l'assujettissement d'une personne de l'octroi de sûretés au sens de l'art. 81, al. 6.

Art. 11 Services autonomes

¹ Les services autonomes de la Confédération, des cantons et des communes, les instituts juridiquement dépendants, de même que les autres institutions de droit public sont assujettis si leurs prestations commerciales dépassent la limite du chiffre d'affaires minimal déterminant fixé à l'art. 9, al. 1, et si le chiffre d'affaires des prestations imposables fournies à des tiers autres que des collectivités publiques excède le montant de 25 000 francs par année.

² Si un service autonome remplit les conditions de l'assujettissement à l'impôt visées à l'al. 1, il doit imposer les prestations fournies à des tiers autres que des collectivités publiques, les prestations analogues fournies à d'autres collectivités publiques ou à des groupements de collectivités publiques et les prestations analogues fournies à d'autres services de la même collectivité publique; ces dernières ne doivent toutefois être imposées que si le service autonome fournit des prestations analogues principalement à des tiers autres que des collectivités publiques.

³ Les services peuvent demander à être traités comme un seul assujetti.

Art. 12 Imposition de groupe

Les entreprises ayant leur siège ou un établissement stable sur le territoire de la Confédération qui sont liées les unes aux autres et réunies sous une direction unique peuvent demander à être traitées comme un seul assujetti (groupe).

Art. 13 Début et fin de l'assujettissement

¹ L'assujettissement commence:

Art. 10 Assujettissement volontaire

Art. 10 Assujettissement volontaire

Art. 11 Services autonomes

Art. 11 Services autonomes

Art. 12 Imposition de groupe

Art. 12 Imposition de groupe

Art. 13 Début et fin de l'assujettissement

Art. 13 Début et fin de l'assujettissement

- a. à l'expiration de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires déterminant au sens de l'art. 9, al. 1, a été atteint;
- b. pour les services autonomes, à l'expiration de l'année au cours de laquelle ils ont rempli les conditions de l'art. 11, al. 1;
- c. au début de l'activité, lorsque l'activité déterminant l'assujettissement est nouvelle et qu'il faut s'attendre à ce que le chiffre d'affaires déterminant l'assujettissement au sens de l'art. 9, al. 1, ou de l'art. 11, al. 1, soit dépassé dans les douze mois suivants.

² L'assujettissement obligatoire prend fin lorsque l'assujetti annule son inscription ou que l'activité de l'entreprise se termine, au plus tard à la clôture de la liquidation de l'assujetti. Il est possible de demander à ne plus être assujetti pour la fin de la période fiscale au cours de laquelle la limite de chiffre d'affaires déterminant l'assujettissement n'est plus dépassée si l'on peut s'attendre à ce qu'elle ne le soit pas non plus au cours de la période fiscale suivante.

³ L'assujettissement volontaire débute au plus tôt au début de la période de décompte au cours de laquelle la demande est déposée ou lorsque l'assujetti n'annule pas son inscription, bien qu'il ne remplisse plus les conditions d'assujettissement.

⁴ L'assujettissement volontaire prend fin à la radiation du registre à la demande de l'assujetti ou parce que les conditions de l'assujettissement volontaire ne sont plus remplies.

⁵ Les possibilités énumérées aux art. 10, 11, al. 3, et 12 peuvent être choisies pour le début de chaque période fiscale; elles doivent être conservées pendant une période fiscale au minimum.

Chapitre 2 Objet de l'impôt

Section 1 Prestations imposables

Art. 14 Prestations obligatoirement imposables

Sont soumises à l'impôt les prestations fournies à titre onéreux, sur le territoire suisse, par des assujettis, et les prestations à soi-même, dans la mesure où la loi ne prévoit aucune exonération.

Chapitre 2 Objet de l'impôt

Section 1 Prestations imposables

Art. 14 Prestations obligatoirement imposables

Chapitre 2 Objet de l'impôt

Section 1 Prestations imposables

Art. 14 Prestations obligatoirement imposables

Art. 15 Option pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt

¹ A la demande de l'assujetti, l'Administration fédérale des contributions accorde une autorisation pour l'imposition volontaire de prestations exclues du champ de l'impôt (option):

- a. l'option pour les ch. 1 à 10 et 16 à 20 de l'art. 18, al. 1, s'applique à toutes les prestations de l'un de ces chiffres;
- b. l'option pour les ch. 13 à 15 de l'art.18, al. 1, s'applique sans compter la valeur du sol et est possible pour tout contrat. L'option est exclue si le destinataire utilise l'objet du contrat uniquement à des fins privées.

² L'option pour les ch. 11 et 12 de l'art. 18, al. 1, est exclue.

³ L'option est possible au plus tôt pour le début de la période de décompte au cours de laquelle la demande est déposée et elle doit être conservée pendant cinq ans au moins.

⁴ Au terme de l'option, l'imposition des prestations à soi-même au sens de l'art. 27 est réservée.

⁵ L'Administration fédérale des contributions peut demander à l'assujetti de produire des sûretés au sens de l'art. 81, al. 6.

Art. 15 Option pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt

¹ A la demande de l'assujetti, l'Administration fédérale des contributions accorde une autorisation pour l'imposition volontaire de prestations exclues du champ de l'impôt (option):

- a. l'option pour les ch. 6 à 8 de l'art. 18, al. 1, s'applique à toutes les prestations de l'un de ces chiffres;
- b. l'option pour les ch. 3 à 5 de l'art. 18, al. 1, s'applique sans compter la valeur du sol et est possible pour tout contrat. L'option est exclue si le destinataire utilise l'objet du contrat uniquement à des fins privées.

² L'option pour les ch. 1 et 2 de l'art. 18, al. 1, est exclue.

³ L'option est possible au plus tôt pour le début de la période de décompte au cours de laquelle la demande est déposée et elle doit être conservée pendant cinq ans au moins.

⁴ Au terme de l'option, l'imposition des prestations à soi-même au sens de l'art. 27 est réservée.

⁵ L'Administration fédérale des contributions peut demander à l'assujetti de produire des sûretés au sens de l'art. 81, al. 6.

Art. 15 Option pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt

¹ A la demande de l'assujetti, l'Administration fédérale des contributions accorde une autorisation pour l'imposition volontaire de prestations exclues du champ de l'impôt (option):

- a. l'option pour les ch. 6 à 8 de l'art. 18, al. 1, s'applique à toutes les prestations de l'un de ces chiffres;
- b. l'option pour les ch. 3 à 5 de l'art.18, al. 1, s'applique sans compter la valeur du sol et est possible pour tout contrat. L'option est exclue si le destinataire utilise l'objet du contrat uniquement à des fins privées.

² L'option pour les ch. 1 et 2 de l'art. 18, al. 1, est exclue.

³ L'option est possible au plus tôt pour le début de la période de décompte au cours de laquelle la demande est déposée et elle doit être conservée pendant cinq ans au moins.

⁴ Au terme de l'option, l'imposition des prestations à soi-même au sens de l'art. 27 est réservée.

⁵ L'Administration fédérale des contributions peut demander à l'assujetti de produire des sûretés au sens de l'art. 81, al. 6.

Variante « Santé »

Art. 15 Option pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt

¹ A la demande de l'assujetti, l'Administration fédérale des contributions accorde une autorisation pour l'imposition volontaire de prestations exclues du champ de l'impôt (option):

- a. l'option pour les ch. 6 à 9 de l'art. 18, al. 1, s'applique à toutes les prestations de l'un de ces chiffres;
- b. l'option pour les ch. 3 à 5 de l'art. 18, al. 1, s'applique sans compter la valeur du sol et est possible pour tout contrat. L'option est exclue si le destinataire utilise l'objet du contrat uniquement à des fins privées.

² L'option pour les ch. 1 et 2 de l'art. 18, al. 1, est exclue.

³ L'option est possible au plus tôt pour le début de la période de décompte au cours de laquelle la demande est déposée et elle doit être conservée pendant cinq ans au moins.

⁴ Au terme de l'option, l'imposition des prestations à soi-même au sens de l'art. 27 est réservée.

⁵ L'Administration fédérale des contributions peut demander à l'assujéti de produire des sûretés au sens de l'art. 81, al. 6.

Art. 16 Prestations combinées

¹ Les prestations indépendantes entre elles sont traitées séparément.

² L'assujéti peut traiter plusieurs prestations indépendantes comme la prestation principale si elles sont fournies à un prix global et que la prestation principale constitue plus de 70 pour cent de la contre-prestation totale.

³ Les prestations qui sont étroitement liées du point de vue économique et qui se combinent de telle manière qu'elles doivent être considérées comme un tout indissociable sont réputées constituer une opération économique unique et doivent être traitées comme une opération globale.

⁴ Les emballages suivent le sort fiscal de la prestation qu'ils renferment. L'art. 3, let. h, ch. 3, est réservé.

Art. 17 Représentation

¹ Si une personne agit au nom et pour le compte d'une personne qu'elle représente, la prestation est réputée fournie par le représenté

- a. si la personne peut prouver qu'elle agit en qualité de représentante et qu'elle puisse clairement identifier le représenté et
- b. si elle porte l'existence du contrat de représentation à la connaissance du destinataire de la prestation.

² Si une personne agit en son propre nom, mais pour le compte d'une personne qu'elle représente, la prestation est réputée fournie par elle.

Section 2 Prestations non imposables

Art. 18 Prestations exclues du champ de l'impôt

¹ Sont exclus du champ de l'impôt:

³ RS 783.0

⁴ RS 210

Art. 16 Prestations combinées

Art. 17 Représentation

Section 2 Prestations non imposables

Art. 18 Prestations exclues du champ de l'impôt

¹ Sont exclus du champ de l'impôt:

Art. 16 Prestations combinées

Art. 17 Représentation

Section 2 Prestations non imposables

Art. 18 Prestations exclues du champ de l'impôt

¹ Sont exclus du champ de l'impôt:

1. le transport de marchandises qui est soumis aux services réservés au sens de la loi sur la poste du 30 avril 1997 (LPO)³ et la livraison de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement sur le territoire suisse;
2. les prestations relevant de la médecine humaine; en font notamment partie:
 - a. les traitements et les soins dispensés par du personnel médical reconnu par l'Etat ou dispensés sous la surveillance et la responsabilité de ce personnel médical;
 - b. les diagnostics et les analyses effectués par du personnel médical reconnu par l'Etat, dans le cadre d'un traitement;
 - c. la remise de médicaments liée à un traitement et à des soins dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les homes médicalisés et les foyers pour handicapés, et l'utilisation d'appareils et d'instruments médicaux;
 - d. les prestations étroitement liées aux traitements dispensés dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les homes médicalisés et les foyers pour handicapés, telles que l'hébergement, les repas, la communication et le divertissement;
 - e. la livraison d'implants, de prothèses et d'appareils orthopédiques qui sont fixés au corps du patient, effectuée par du personnel médical reconnu par l'Etat;
 - f. les soins à domicile dispensés par du personnel médical reconnu par l'Etat (organisation d'aide et de soins à domicile);
 - g. la location de services visant à fournir des prestations dans le domaine des traitements et des soins aux patients;
 - h. la livraison d'organes humains et de sang humain par des institutions reconnues;
 - i. le transport de personnes malades, blessées ou invalides dans des moyens de transport spécialement aménagés à cet effet;

1. les prestations d'assurance, y compris la prestation fournie par les agents ou les courtiers d'assurances;
2. les prestations bancaires, y compris leur négociation. Les prestations bancaires englobent:
 - a. l'octroi et la gestion de crédits;
 - b. l'octroi de sûretés;
 - c. les dépôts de fonds, les comptes courants, les paiements et les virements;
 - d. les opérations sur les créances d'argent, les chèques et autres effets de commerce; est par contre imposable le recouvrement de créances (opérations d'encaissement);
 - e. les opérations portant sur des moyens de paiement légaux; sont par contre imposables les pièces de collection qui ne sont normalement pas utilisées comme moyen de paiement légal;
 - f. les opérations portant sur les papiers-valeurs; sont par contre imposables la garde et la gestion de papiers-valeurs (dépôts, etc.), y compris les placements fiduciaires;
 - g. les placements collectifs de capitaux au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)⁵;
3. le transfert et la constitution de droits réels sur des immeubles et des parties d'immeubles;
4. les prestations fournies par une communauté de copropriétaires par étages à ses membres, pour autant que ces prestations consistent en la mise à leur disposition de la propriété commune à des fins d'usage, en son entretien, en sa remise en état, en d'autres opérations de gestion ou en la livraison de chaleur et de biens analogues;
5. la location et l'affermage d'immeubles et de parties d'immeubles; sont par contre imposables:
 - a. les prestations du secteur de l'hébergement et la location de salles dans l'hôtellerie et la restauration;
 - b. la location de places de camping;

1. les prestations d'assurance, y compris la prestation fournie par les agents ou les courtiers d'assurances;
2. les prestations bancaires, y compris leur négociation. Les prestations bancaires englobent:
 - a. l'octroi et la gestion de crédits;
 - b. l'octroi de sûretés;
 - c. les dépôts de fonds, les comptes courants, les paiements et les virements;
 - d. les opérations sur les créances d'argent, les chèques et autres effets de commerce; est par contre imposable le recouvrement de créances (opérations d'encaissement);
 - e. les opérations portant sur des moyens de paiement légaux; sont par contre imposables les pièces de collection qui ne sont normalement pas utilisées comme moyen de paiement légal;
 - f. les opérations portant sur les papiers-valeurs; sont par contre imposables la garde et la gestion de papiers-valeurs (dépôts, etc.), y compris les placements fiduciaires;
 - g. les placements collectifs de capitaux au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)⁵;
3. le transfert et la constitution de droits réels sur des immeubles ou des parties d'immeubles;
4. les prestations fournies par une communauté de copropriétaires par étages à ses membres, pour autant que ces prestations consistent en la mise à leur disposition de la propriété commune à des fins d'usage, en son entretien, en sa remise en état, en d'autres opérations de gestion ou en la livraison de chaleur et de biens analogues;
5. la location et l'affermage d'immeubles et de parties d'immeubles; sont par contre imposables:
 - a. les prestations du secteur de l'hébergement et la location de salles dans l'hôtellerie et la restauration;
 - b. la location de places de camping;

⁵ RS 951.31

3. les prestations d'assistance sociale;
 4. les prestations de protection de l'enfance et de la jeunesse jusqu'à 25 ans révolus et les prestations fournies dans le domaine des échanges de jeunes;
 5. les opérations suivantes réalisées dans le domaine de l'éducation et de la formation, à l'exclusion des prestations de restauration et d'hébergement fournies en relation avec ces opérations:
 - a. les opérations réalisées grâce aux prestations ayant un rapport direct avec des fins scolaires, de formation ou de recherche et fournies par:
 - aa des institutions de droit public chargées de la formation et de la recherche;
 - bb des institutions ayant pour but la formation et la recherche et reconnues au niveau cantonal ou fédéral ou qui disposent d'une autorisation cantonale ou fédérale ou qui sont soumises à la surveillance cantonale ou fédérale;
 - cc des professeurs particuliers actifs dans les institutions mentionnées;
 - b. les opérations réalisées dans le domaine des conférences, des cours et d'autres manifestations à caractère scientifique ou didactique, par les prestataires suivants:
 - aa des institutions de droit public chargées de la formation et de la recherche;
 - bb des institutions ayant pour but la formation et la recherche et reconnues au niveau cantonal ou fédéral ou qui disposent d'une autorisation cantonale ou fédérale ou qui sont soumises à la surveillance cantonale ou fédérale;
 - c. les opérations réalisées dans le cadre des examens organisés dans le domaine de la formation;
 - d. les prestations de services d'ordre organisationnel que les membres d'une institution qui réalise des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c fournissent à cette institution;
 - e. les prestations de services d'ordre organisationnel fournies aux services de la Confédération, des cantons et des communes qui réalisent des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c;
 - f. les prestations que des instituts de formation publics ou reconnus par l'Etat fournissent à d'autres
 - c. la location de places de parc, à l'exclusion des places de parc étant à usage commun et des places de parc mises à disposition dans le cadre d'une location immobilière exclue du champ de l'impôt;
 - d. la location et l'affermage de machines et d'installations fixées à demeure, mais pas d'installations sportives;
 - e. la location de coffres-forts et de consignes automatiques;
 - f. la location de surfaces de stands de foires et celle de locaux destinés à des foires ou à des congrès;
 6. la livraison de biens mobiliers d'occasion ayant servi uniquement à la réalisation d'opérations exclues du champ de l'impôt;
 7. les opérations réalisées grâce aux produits agricoles, sylvicoles et horticoles provenant de l'exploitation des agriculteurs, des sylviculteurs et des horticulteurs. Sont aussi exclues du champ de l'impôt la vente de bétail par des marchands de bétail et la vente de lait par les centres collecteurs de lait aux entreprises de transformation du lait;
 8. les prestations relevant de la puissance publique; le Conseil fédéral définit quelles activités ne sont pas réputées relevant de la puissance publique et sont, par conséquent, imposables.
- ² Le contenu de la prestation définit à lui seul si une prestation est exclue du champ de l'impôt; la position du destinataire de la prestation n'est pas déterminante.
- c. la location de places de parc, à l'exclusion des places de parc étant à usage commun et des places de parc mises à disposition dans le cadre d'une location immobilière exclue du champ de l'impôt;
 - d. la location et l'affermage de machines et d'installations fixées à demeure, mais pas d'installations sportives;
 - e. la location de coffres-forts et de consignes automatiques;
 - f. la location de surfaces de stands de foires et celle de locaux destinés à des foires ou à des congrès;
 6. la livraison de biens mobiliers d'occasion ayant servi uniquement à la réalisation d'opérations exclues du champ de l'impôt;
 7. les opérations réalisées grâce aux produits agricoles, sylvicoles et horticoles provenant de l'exploitation des agriculteurs, des sylviculteurs et des horticulteurs. Sont aussi exclues du champ de l'impôt la vente de bétail par des marchands de bétail et la vente de lait par les centres collecteurs de lait aux entreprises de transformation du lait;
 8. les prestations relevant de la puissance publique; le Conseil fédéral définit quelles activités ne sont pas réputées relevant de la puissance publique et sont, par conséquent, imposables.
- ² Le contenu de la prestation définit à lui seul si une prestation est exclue du champ de l'impôt; la position du destinataire de la prestation n'est pas déterminante.

instituts de formation publics ou reconnus par l'Etat;

6. les cotisations que des membres versent à leur association au sens des art. 60 ss. CC⁴;
7. les prestations de services culturelles fournies directement au public; en font notamment partie:
 - a. les représentations théâtrales, les spectacles de ballet et de danse, les concerts, les représentations de cirque et la projection de films;
 - b. les entrées dans les musées et les galeries, les entrées donnant accès à des monuments et à des sites historiques, ainsi qu'aux jardins botaniques et zoologiques;
 - c. les prestations de services des bibliothèques, des services d'archives et d'autres centres de documentation;
8. les entrées et les finances d'inscription aux manifestations sportives;
9. les prestations fournies par des artistes dans le cadre de leurs œuvres ainsi que les prestations fournies par les éditeurs et les sociétés de gestion en vue de la diffusion de ces œuvres;
10. les opérations réalisées lors de ventes de bienfaisance, de marchés aux puces et de brocantes pour financer des prestations d'utilité publique ou exclues du champ de l'impôt;
11. les prestations d'assurance, y compris la prestation fournie par les agents et les courtiers d'assurances;
12. les prestations bancaires, y compris leur négociation. Les prestations bancaires englobent:
 - a. l'octroi et la gestion de crédits;
 - b. l'octroi de sûretés;
 - c. les dépôts de fonds, les comptes courants, les paiements et les virements;
 - d. les opérations sur les créances d'argent, les chèques et autres effets de commerce; est par contre impossible le recouvrement de créances (opérations d'encaissement);
 - e. les opérations portant sur des moyens de paiement légaux; sont par contre imposables les pièces de collection qui ne sont normalement pas utilisées comme moyen de paiement légal;
 - f. les opérations portant sur les papiers-valeurs; sont

- par contre imposables la garde et la gestion de papiers-valeurs (dépôts, etc.), y compris les placements fiduciaires;
- g. les placements collectifs de capitaux au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)⁵;
13. le transfert et la constitution de droits réels sur des immeubles et des parties d'immeubles;
14. les prestations fournies par une communauté de copropriétaires par étages à ses membres, pour autant que ces prestations consistent en la mise à leur disposition de la propriété commune à des fins d'usage, en son entretien, en sa remise en état, en d'autres opérations de gestion ou en la livraison de chaleur et de biens analogues;
15. la location et l'affermage d'immeubles et de parties d'immeubles; sont par contre imposables:
- a. les prestations du secteur de l'hébergement et la location de salles dans l'hôtellerie et la restauration;
 - b. la location de places de camping ;
 - c. la location de places de parc, à l'exclusion des places de parc étant à usage commun et des places de parc mises à disposition dans le cadre d'une location immobilière exclue du champ de l'impôt;
 - d. la location et l'affermage de machines et d'installations fixées à demeure, mais pas d'installations sportives;
 - e. la location de coffres-forts et de consignes automatiques;
 - f. la location de surfaces de stands de foires et celle de locaux destinés à des foires ou à des congrès;
16. l'organisation de jeux de hasard tels que des paris et des loteries, pour autant qu'ils soient soumis à un impôt spécial;
17. la livraison de biens mobiliers d'occasion ayant servi uniquement à la réalisation d'opérations exclues du champ de l'impôt;
18. les prestations des caisses de compensation et des organes d'exécution relevant des assurances sociales, prestations qu'il se fournissent entre eux et en vertu des tâches qui leur sont confiées de par la loi;
19. les opérations réalisées grâce aux produits agricoles, sylvicoles et horticoles provenant de l'exploitation des agriculteurs, des sylviculteurs et des horticulteurs. Sont

aussi exclues du champ de l'impôt la vente de bétail par des marchands de bétail et la vente de lait par les centres collecteurs de lait aux entreprises de transformation du lait;

20. les prestations relevant de la puissance publique; le Conseil fédéral définit quelles activités ne sont pas réputées relevant de la puissance publique et sont, par conséquent, imposables.

² Le contenu de la prestation définit à lui seul si une prestation est exclue du champ de l'impôt; la position du destinataire de la prestation n'est pas déterminante.

Variante « Santé »

Art. 18 Prestations exclues du champ de l'impôt

¹ Sont exclus du champ de l'impôt:

1. les prestations d'assurance, y compris la prestation fournie par les agents ou les courtiers d'assurances;
2. les prestations bancaires, y compris leur négociation. Les prestations bancaires englobent:
 - a. l'octroi et la gestion de crédits;
 - b. l'octroi de sûretés;
 - c. les dépôts de fonds, les comptes courants, les paiements et les virements;
 - d. les opérations sur les créances d'argent, les chèques et autres effets de commerce; est par contre imposable le recouvrement de créances (opérations d'encaissement);
 - e. les opérations portant sur des moyens de paiement légaux; sont par contre imposables les pièces de collection qui ne sont normalement pas utilisées comme moyen de paiement légal;
 - f. les opérations portant sur les papiers-valeurs; sont par contre imposables la garde et la gestion de papiers-valeurs (dépôts, etc.), y compris les placements fiduciaires;
 - g. les placements collectifs de capitaux au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)⁵;
3. le transfert et la constitution de droits réels sur des immeubles et des parties d'immeubles;
4. les prestations fournies par une communauté de copropriétaires par étages à ses membres, pour autant

- que ces prestations consistent en la mise à leur disposition de la propriété commune à des fins d'usage, en son entretien, en sa remise en état, en d'autres opérations de gestion ou en la livraison de chaleur et de biens analogues;
5. la location et l'affermage d'immeubles et de parties d'immeubles; sont par contre imposables:
 - a. les prestations du secteur de l'hébergement et la location de salles dans l'hôtellerie et la restauration;
 - b. la location de places de camping;
 - c. la location de places de parc, à l'exclusion des places de parc étant à usage commun et des places de parc mises à disposition dans le cadre d'une location immobilière exclue du champ de l'impôt;
 - d. la location et l'affermage de machines et d'installations fixées à demeure, mais pas d'installations sportives;
 - e. la location de coffres-forts et de consignes automatiques;
 - f. la location de surfaces de stands de foires et celle de locaux destinés à des foires ou à des congrès;
 6. la livraison de biens mobiliers d'occasion qui servent uniquement à la réalisation d'opérations exclues du champ de l'impôt;
 7. les opérations réalisées grâce aux produits agricoles, sylvicoles et horticoles provenant de l'exploitation des agriculteurs, des sylviculteurs et des horticulteurs. Sont aussi exclues du champ de l'impôt la vente de bétail par des marchands de bétail et la vente de lait par les centres collecteurs de lait aux entreprises de transformation du lait;
 8. les prestations relevant de la puissance publique; le Conseil fédéral définit quelles activités ne sont pas réputées relevant de la puissance publique et sont, par conséquent, imposables;
 9. les prestations relevant de la médecine humaine; en font notamment partie:
 - a. les traitements et les soins dispensés par du personnel médical reconnu par l'Etat ou dispensés sous la surveillance et la responsabilité de ce personnel médical;
 - b. les diagnostics et les analyses effectués par du personnel reconnu par l'Etat, dans le cadre d'un traitement;

- c. la remise de médicaments liée à un traitement et à des soins dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les homes médicalisés et les foyers pour handicapés, et l'utilisation d'appareils et d'instruments médicaux;
- d. les prestations étroitement liées aux traitements dispensés dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les homes médicalisés et les foyers pour handicapés, telles que l'hébergement, les repas, la communication et le divertissement;
- e. la livraison d'implants, de prothèses et d'appareils orthopédiques qui sont fixés au corps du patient, effectuée par du personnel médical reconnu par l'Etat;
- f. les soins à domicile dispensés par du personnel médical reconnu par l'Etat (organisation d'aide et de soins à domicile);
- g. la location de services visant à fournir des prestations dans le domaine des traitements et des soins aux patients;
- h. la livraison d'organes humains et de sang humain par des institutions reconnues;
- i. le transport de personnes malades, blessées ou invalides dans des moyens de transport spécialement aménagés à cet effet.

² Le contenu de la prestation définit à lui seul si une prestation est exclue du champ de l'impôt; la position du destinataire de la prestation n'est pas déterminante.

Art. 19 Prestations exonérées de l'impôt

¹ Sont exonérés de l'impôt:

1. la livraison de biens transportés ou expédiés directement à l'étranger; sous réserve du ch. 2, la présente disposition n'est pas applicable à la mise à la disposition de tiers, à des fins d'usage ou de jouissance, de moyens de transport;
2. la mise à la disposition de tiers, à des fins d'usage ou de jouissance (notamment la location et l'affrètement), de véhicules sur rails et d'aéronefs, pour autant que le destinataire de la livraison les utilise de manière prépondérante à l'étranger;

⁶ Loi sur les douanes du 18 mars 2005, RS ...

⁷ Loi sur les douanes du 18 mars 2005, RS ...

Art. 19 Prestations exonérées de l'impôt

Art. 19 Prestations exonérées de l'impôt

3. la livraison de biens dont il est prouvé qu'ils sont restés sous surveillance douanière; cette disposition ne s'applique pas aux biens mis à la disposition de tiers à l'étranger à des fins d'usage ou de jouissance et bénéficiant du régime douanier de l'admission temporaire (art. 58 LD⁶);
4. tout autre transport de biens à l'étranger qui n'est pas en relation avec une livraison à l'étranger;
5. le transport ou l'expédition de biens en relation avec une importation de biens ainsi que toutes les prestations y afférentes jusqu'à l'endroit où les biens doivent être transportés au moment de la naissance de la créance fiscale au sens de l'art. 42 ou, à défaut, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane selon l'art. 33 LD⁷;
6. le transport ou l'expédition de biens sortis de la libre circulation intérieure et toutes les prestations y afférentes;
7. la fourniture de prestations de services au sens de l'art. 5, al. 2, let. b et c en relation avec des biens qui sont sous la surveillance douanière;
8. la livraison d'aéronefs à des compagnies aériennes assurant une navigation aérienne professionnelle (transports et trafic charter) et dont les opérations concernant les vols internationaux sont supérieures à celles émanant du trafic aérien national; la transformation, la réparation, l'entretien d'aéronefs, prestations acquises dans le cadre d'une livraison, par des compagnies aériennes répondant au même critère ; l'affrètement et la location; la livraison, la réparation et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou des objets servant à leur exploitation; la livraison de biens destinés à l'avitaillement de ces aéronefs ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison;
9. les prestations de services effectuées par un intermédiaire agissant expressément au nom et pour le compte d'un tiers, si la prestation ayant fait l'objet de l'entremise est exonérée de l'impôt en vertu du présent article, ou réalisée uniquement à l'étranger; si la prestation ayant fait l'objet de l'entremise est effectuée aussi bien sur le territoire suisse qu'à l'étranger, seule la partie de l'entremise concernant l'opération réalisée à l'étranger est exonérée de l'impôt;

10. les prestations de services fournies par des agences de voyages et des organisateurs de manifestations en leur propre nom, dans la mesure où ils recourent à des livraisons de biens et à des prestations de services de tiers fournies à l'étranger par ces derniers; si des prestations de tiers sont réalisées aussi bien sur le territoire suisse qu'à l'étranger, seule la partie de la prestation de services de l'agence de voyages ou de l'organisateur de manifestations concernant les opérations à l'étranger est exonérée de l'impôt.

² Pour préserver la neutralité concurrentielle, le Conseil fédéral peut exonérer de l'impôt les transports transfrontaliers aériens, ferroviaires et par car.

³ Il y a exportation directe au sens de l'al. 1, ch. 1, lorsque le bien faisant l'objet de la livraison est exporté à l'étranger ou qu'il est placé sous le régime de l'entrepôt douanier sans avoir été employé sur le territoire suisse. Pour une opération en chaîne, l'exportation directe s'étend à tous les fournisseurs intervenant dans une opération de ce genre. Le bien faisant l'objet de la livraison peut être façonné ou transformé par des mandataires de l'acquéreur non assujéti avant son exportation.

Chapitre 3 Calcul de l'impôt et taux de l'impôt

Art. 20 Base de calcul de l'impôt

¹ L'impôt se calcule sur la contre-prestation.

² En cas de prestation fournie à un proche, la contre-prestation correspond à la valeur qui aurait été convenue entre des tiers indépendants.

³ Lors de la fourniture d'une prestation au personnel, la base de calcul est la contre-prestation effectivement payée; l'assujéti est toutefois redevable, au minimum, de l'impôt qui serait dû au titre d'une prestation à soi-même. Le personnel intéressé de manière déterminante à l'entreprise n'est pas concerné par la présente disposition.

⁴ En cas d'échanges, la contre-prestation correspond à la valeur marchande de la prestation fournie en contrepartie.

⁵ Si une prestation est effectuée en paiement d'une dette, le montant de la dette ainsi éteinte vaut alors contre-prestation; en cas d'échanges standard, la contre-prestation ne comprend que le coût du travail exécuté.

Chapitre 3 Calcul de l'impôt et taux de l'impôt

Art. 20 Base de calcul de l'impôt

Chapitre 3 Calcul de l'impôt et taux de l'impôt

Art. 20 Base de calcul de l'impôt

⁶ Font en outre partie de la contre-prestation les contributions de droit public dues par l'assujetti, hormis les taxes énumérées à l'art. 3, let. i, ch. 7.

⁷ Si la contre-prestation versée par le destinataire de la prestation est inférieure à la contre-prestation convenue (notamment en raison d'un escompte, d'une remise, d'une perte) ou si la contre-prestation reçue fait l'objet d'un remboursement (notamment en raison de l'annulation de la livraison, d'un rabais consenti ultérieurement, d'une ristourne), il est possible de porter cette différence en déduction du chiffre d'affaires imposable de la période de décompte où la diminution de la contre-prestation a été comptabilisée ou le remboursement effectué.

⁸ Si la contre-prestation versée par le destinataire est supérieure à la contre-prestation convenue, ce surplus est pris en compte dans la période de décompte où la contre-prestation a été reçue.

Art. 21 Imposition de la marge

¹ Si l'assujetti a acquis un bien mobilier usagé identifiable en vue de le revendre, il peut, pour calculer l'impôt sur la vente, déduire le prix d'achat de ce bien du prix de vente, à condition qu'il n'ait pas eu le droit de déduire l'impôt préalable sur le prix d'achat ou qu'il n'ait pas exercé ce droit. Est considéré comme revendeur quiconque agit pour son propre compte ou sur la base d'un contrat de commission d'achat ou de vente pour le compte d'un tiers.

² Sont aussi des biens mobiliers usagés identifiables les objets d'art, les pièces de collection et les antiquités, mais non les métaux précieux ni les pierres précieuses. Le Conseil fédéral précise ces biens.

³ Lorsque des biens mentionnés aux al. 1 et 2 sont acquis à un prix global, l'impôt peut être calculé, aux conditions fixées par le Conseil fédéral, sur la différence entre la recette totale réalisée par la vente de ceux-ci et leur prix d'achat global.

Art. 21 Imposition de la marge

Art. 21 Imposition de la marge

Art. 22 Taux de l'impôt

¹ L'impôt est de 2,4 % :

- a. sur les livraisons de biens et les prestations à soi-même portant sur:
 1. l'eau amenée par des conduites;
 2. les produits comestibles et les boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques; le taux de 2,4 % ne s'applique pas aux produits comestibles et aux boissons remis dans le cadre de prestations de la restauration; la remise de produits comestibles et de boissons est considérée comme une prestation de la restauration lorsque l'assujetti les prépare ou les sert chez des clients ou lorsqu'il tient à la disposition de tiers des installations particulières pour leur consommation sur place; lorsque les produits comestibles et les boissons sont destinés à être emportés ou livrés ou lorsqu'ils sont vendus dans des automates, le taux réduit est applicable si des mesures appropriées d'ordre organisationnel ont été prises;
 3. le bétail, la volaille et le poisson;
 4. les céréales;
 5. les semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons, fleurs coupées et rameaux, également en bouquets, couronnes et arrangements analogues; à condition qu'il y ait facturation séparée, la livraison de ces biens est imposable au taux réduit même si elle est effectuée en combinaison avec une prestation imposable au taux normal;
 6. les aliments et les litières pour animaux, les acides destinés à l'ensilage et les engrais;
 7. les préparations pour la protection des plantes, les pailles et autres matériaux de couverture végétaux;
 8. les médicaments;
 9. les journaux, revues, livres et autres imprimés sans caractère publicitaire définis par le Conseil fédéral;
- b. sur les prestations de services fournies par les sociétés de radio et de télévision, à l'exception des prestations qui ont un caractère commercial;
- c. sur les opérations mentionnées à l'art. 18, al. 1, ch. 7 à 9;
- d. sur les prestations dans le domaine de l'agriculture qui consistent à travailler directement soit le sol, aux fins de la

Art. 22 Taux de l'impôt

L'impôt est de 6 % sur les prestations imposables et les prestations à soi-même.

Art. 22 Taux de l'impôt

¹ L'impôt est de 3,4 % sur:

1. les livraisons d'eau amenée par des conduites;
2. les livraisons de produits nutritifs et d'additifs au sens de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁸, même s'ils sont remis dans le cadre de prestations de la restauration; sont par contre imposables au taux normal les boissons alcooliques et le tabac;
3. les prestations du secteur de l'hébergement;
4. les livraisons de poisson de consommation;
5. les livraisons de céréales (panifiables, fourragères et les semences de céréales);
6. les livraisons de graines et de tubercules;
7. les livraisons d'aliments pour animaux;
8. les livraisons de médicaments;
9. les prestations relevant de la médecine humaine; en font notamment partie:
 - a. les traitements et les soins dispensés par du personnel médical reconnu par l'Etat ou dispensés sous la surveillance et la responsabilité de ce personnel médical;
 - b. les diagnostics et les analyses effectués par du personnel médical reconnu par l'Etat, dans le cadre d'un traitement;
 - c. la remise de médicaments liée à un traitement et à des soins dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les homes médicalisés et les foyers pour handicapés, et l'utilisation d'appareils et d'instruments médicaux;
 - d. les prestations étroitement liées aux traitements dispensés dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les homes médicalisés et les foyers pour handicapés, telles que l'hébergement, les repas, la communication et le divertissement;
 - e. la livraison d'implants, de prothèses et d'appareils orthopédiques qui sont fixés au corps du patient, effectuée par du personnel médical reconnu par l'Etat;
 - f. les soins à domicile dispensés par du personnel

⁸ RS 817.0

production naturelle, soit les produits tirés du sol.

² L'impôt sur les prestations du secteur de l'hébergement est de 3,6 % jusqu'au 31 décembre 2010. Par prestation du secteur de l'hébergement, on entend le logement avec petit-déjeuner, même si celui-ci est facturé séparément.

³ L'impôt est de 7,6 % sur toutes les autres prestations imposables et les prestations à soi-même.

- médical reconnu par l'Etat (organisation d'aide et de soins à domicile);
 - g. la location de services visant à fournir des prestations dans le domaine des traitements et des soins aux patients;
 - h. la livraison d'organes humains et de sang humain par des institutions reconnues;
 - i. le transport de personnes malades, blessées ou invalides dans des moyens de transport spécialement aménagés à cet effet;
10. les prestations d'assistance sociale;
11. les prestations de protection de l'enfance et de la jeunesse jusqu'à 25 ans révolus et les prestations fournies dans le domaine des échanges de jeunes;
12. les opérations suivantes réalisées dans le domaine de l'éducation et de la formation, à l'exclusion des prestations de restauration et d'hébergement fournies en relation avec ces opérations:
- a. les opérations réalisées grâce aux prestations ayant un rapport direct avec des fins scolaires, de formation ou de recherche et fournies par:
 - aa des institutions de droit public chargées de la formation et de la recherche;
 - bb des institutions ayant pour but la formation et la recherche et reconnues au niveau cantonal ou fédéral ou qui disposent d'une autorisation cantonale ou fédérale ou qui sont soumises à la surveillance cantonale ou fédérale;
 - cc des professeurs particuliers actifs dans les institutions mentionnées;
 - b. les opérations réalisées dans le domaine des conférences, des cours et d'autres manifestations à caractère scientifique ou didactique, par les prestataires suivants:
 - aa des institutions de droit public chargées de la formation et de la recherche;
 - bb des institutions ayant pour but la formation et la recherche et reconnues au niveau cantonal ou fédéral ou qui disposent d'une autorisation cantonale ou fédérale ou qui sont soumises à la surveillance cantonale ou fédérale;

⁹ RS 210

- c. les opérations réalisées dans le cadre des examens organisés dans le domaine de la formation;
 - d. les prestations de services d'ordre organisationnel que les membres d'une institution qui réalise des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c fournissent à cette institution;
 - e. les prestations de services d'ordre organisationnel fournies aux services de la Confédération, des cantons et des communes qui réalisent des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c;
 - f. les prestations que des instituts de formation publics ou reconnus par l'Etat fournissent à d'autres instituts de formation publics ou reconnus par l'Etat;
13. les cotisations que des membres versent à leur association au sens des art. 60 ss. CC⁹;
14. les prestations de services culturelles fournies directement au public; en font notamment partie:
- a. les représentations théâtrales, les spectacles de ballet et de danse, les concerts, les représentations de cirque et la projection de films;
 - b. les entrées dans les musées et les galeries, les entrées donnant accès à des monuments et à des sites historiques, ainsi qu'aux jardins botaniques et zoologiques;
 - c. les prestations de services des bibliothèques, des services d'archives et d'autres centres de documentation;
15. les entrées et les finances d'inscription aux manifestations sportives;
16. les prestations fournies par des artistes dans le cadre de leurs œuvres ainsi que les prestations fournies par les éditeurs et les sociétés de gestion en vue de la diffusion de ces œuvres;
17. les opérations réalisées lors de ventes de bienfaisance, de marchés aux puces et de brocantes pour financer des prestations d'utilité publique ou exclues du champ de l'impôt;
18. l'organisation de jeux de hasard tels que des paris et des loteries, pour autant qu'ils soient soumis à un impôt spécial;

19. les prestations des caisses de compensation et des organes d'exécution appartenant aux assurances sociales, prestations qu'il se fournissent entre eux et en vertu des tâches qui leur sont confiées de par la loi.

² L'impôt est de 7,6 % sur toutes les autres prestations imposables.

³ La consommation de prestations imposables à titre de prestations à soi-même est soumise au taux valable pour ces prestations imposables.

Variante « Santé »

Art. 22 Taux de l'impôt

L'impôt est de 6,4 % sur les prestations imposables et les prestations à soi-même.

Chapitre 4 Déduction de l'impôt préalable

Art. 23 Impôt préalable déductible

¹ Si l'assujetti utilise les prestations qu'il a acquises pour l'une des affectations indiquées à l'al. 2, il peut déduire, dans son décompte d'impôt, les montants d'impôt préalable suivants:

- a. la TVA qui lui a été facturée par d'autres assujettis sur le territoire suisse;
- b. l'impôt qu'il a déclaré sur ses acquisitions (art. 33 à 35);
- c. l'impôt sur les importations versé ou dû par l'assujetti à l'Administration fédérale des douanes ainsi que l'impôt qu'il a déclaré sur ses importations (art. 48).

² Donnent droit à la déduction de l'impôt préalable les affectations suivantes:

- a. les prestations imposables;
- b. les prestations exonérées de l'impôt;
- c. les prestations exclues du champ de l'impôt pour l'imposition desquelles l'assujetti a opté; en cas d'utilisation à des fins imposables, les dépenses relatives à la valeur du sol donnent aussi droit à la déduction de l'impôt préalable;
- d. la remise à titre gratuit de cadeaux jusqu'à 300 francs par destinataire et par année, et la remise de cadeaux publicitaires et d'échantillons distribués pour réaliser des opérations imposables ou exonérées de l'impôt.

Chapitre 4 Déduction de l'impôt préalable

Art. 23 Impôt préalable déductible

¹ Si l'assujetti utilise les prestations qu'il a acquises pour l'une des affectations indiquées à l'al. 2, il peut déduire, dans son décompte d'impôt, les montants d'impôt préalable suivants:

- a. la TVA qui lui a été facturée par d'autres assujettis sur le territoire suisse;
- b. l'impôt qu'il a déclaré sur ses acquisitions (art. 33 à 35);
- c. l'impôt sur les importations versé ou dû par l'assujetti à l'Administration fédérale des douanes ainsi que l'impôt qu'il a déclaré sur ses importations (art. 48).

² Donnent droit à la déduction de l'impôt préalable les affectations suivantes:

- a. les prestations imposables;
- b. les prestations exonérées de l'impôt;
- c. les prestations exclues du champ de l'impôt pour l'imposition desquelles l'assujetti a opté; en cas d'utilisation à des fins imposables, les dépenses relatives à la valeur du sol donnent aussi droit à la déduction de l'impôt préalable;
- d. la remise à titre gratuit de cadeaux jusqu'à 300 francs par destinataire et par année, et la remise de cadeaux publicitaires et d'échantillons distribués pour réaliser des opérations imposables ou exonérées de l'impôt.

Chapitre 4 Déduction de l'impôt préalable

Art. 23 Impôt préalable déductible

¹ Si l'assujetti utilise les prestations qu'il a acquises pour l'une des affectations indiquées à l'al. 2, il peut déduire, dans son décompte d'impôt, les montants d'impôt préalable suivants:

- a. la TVA qui lui a été facturée par d'autres assujettis sur le territoire suisse;
- b. l'impôt qu'il a déclaré sur ses acquisitions (art. 33 à 35);
- c. l'impôt sur les importations versé ou dû par l'assujetti à l'Administration fédérale des douanes ainsi que l'impôt qu'il a déclaré sur ses importations (art. 48).

² Donnent droit à la déduction de l'impôt préalable les affectations suivantes:

- a. les prestations imposables;
- b. les prestations exonérées de l'impôt;
- c. les prestations exclues du champ de l'impôt pour l'imposition desquelles l'assujetti a opté; en cas d'utilisation à des fins imposables, les dépenses relatives à la valeur du sol donnent aussi droit à la déduction de l'impôt préalable;
- d. la remise à titre gratuit de cadeaux jusqu'à 300 francs par destinataire et par année, et la remise de cadeaux publicitaires et d'échantillons distribués pour réaliser des opérations imposables ou exonérées de l'impôt.

³ L'assujetti peut également déduire les montants d'impôt préalable mentionnés à l'al. 1 lorsqu'il utilise les prestations pour des activités qui seraient imposables s'il les effectuait sur le territoire suisse.

⁴ Si l'assujetti a acquis chez un agriculteur, un sylviculteur, un horticulteur, un marchand de bétail ou dans un centre collecteur de lait non assujetti des produits agricoles, sylvicoles, horticoles, du bétail ou du lait qu'il utilise pour une affectation lui donnant droit à la déduction conformément à l'al. 2, il peut alors déduire, à titre d'impôt préalable, 2,4 % du montant facturé. L'art. 59 est applicable.

³ L'assujetti peut également déduire les montants d'impôt préalable mentionnés à l'al. 1 lorsqu'il utilise les prestations pour des activités qui seraient imposables s'il les effectuait sur le territoire suisse.

⁴ Si l'assujetti a acquis chez un agriculteur, un sylviculteur, un horticulteur, un marchand de bétail ou dans un centre collecteur de lait non assujetti des produits agricoles, sylvicoles, horticoles, du bétail ou du lait qu'il utilise pour une affectation lui donnant droit à la déduction conformément à l'al. 2, il peut alors déduire, à titre d'impôt préalable, 3,2 % du montant facturé. L'art. 59 est applicable.

³ L'assujetti peut également déduire les montants d'impôt préalable mentionnés à l'al. 1 lorsqu'il utilise les prestations pour des activités qui seraient imposables s'il les effectuait sur le territoire suisse.

⁴ Si l'assujetti a acquis chez un agriculteur, un sylviculteur, un horticulteur, un marchand de bétail ou dans un centre collecteur de lait non assujetti des produits agricoles, sylvicoles, horticoles, du bétail ou du lait qu'il utilise pour une affectation lui donnant droit à la déduction conformément à l'al. 2, il peut alors déduire, à titre d'impôt préalable, 3,4 % du montant facturé. L'art. 59 est applicable.

Variante « Santé »

Art. 23 Impôt préalable déductible

¹ Si l'assujetti utilise les prestations qu'il a acquises pour l'une des affectations indiquées à l'al. 2, il peut déduire, dans son décompte d'impôt, les montants d'impôt préalable suivants:

- a. la TVA qui lui a été facturée par d'autres assujettis sur le territoire suisse;
- b. l'impôt qu'il a déclaré sur ses acquisitions (art. 33 à 35);
- c. l'impôt sur les importations versé ou dû par l'assujetti à l'Administration fédérale des douanes ainsi que l'impôt qu'il a déclaré sur ses importations (art. 48).

² Donnent droit à la déduction de l'impôt préalable les affectations suivantes:

- a. les prestations imposables;
- b. les prestations exonérées de l'impôt;
- c. les prestations exclues du champ de l'impôt pour l'imposition desquelles l'assujetti a opté; en cas d'utilisation à des fins imposables, les dépenses relatives à la valeur du sol donnent aussi droit à la déduction de l'impôt préalable;
- d. la remise à titre gratuit de cadeaux jusqu'à 300 francs par destinataire et par année, et la remise de cadeaux publicitaires et d'échantillons distribués pour réaliser des opérations imposables ou exonérées de l'impôt.

³ L'assujetti peut également déduire les montants d'impôt préalable mentionnés à l'al. 1 lorsqu'il utilise des prestations pour des activités qui seraient imposables s'il les effectuait sur le territoire suisse.

⁴ Si l'assujetti a acquis chez un agriculteur, un sylviculteur, un horticulteur, un marchand de bétail ou dans un centre collecteur de lait non assujetti des produits agricoles, sylvicoles, horticoles, du bétail ou du lait qu'il utilise pour une affectation lui donnant droit à la déduction conformément à l'al. 2, il peut alors déduire, à titre d'impôt préalable, 3,3 % du montant facturé. L'art. 59 est applicable.

Art. 24 Exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable

¹ Ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable:

- a. les prestations exclues du champ de l'impôt et les utilisations privées;
- b. 50 % des montants de l'impôt grevant les frais de nourriture et de boisson.

² L'assujetti qui sait ou qui, s'il avait procédé à un contrôle attentif, aurait pu savoir que la personne qui lui a délivré une facture conformément à l'art. 59, al. 1, n'était pas inscrite au registre des contribuables, n'est pas autorisé à déduire l'impôt préalable.

Art. 25 Réduction de la déduction de l'impôt préalable

¹ Si l'assujetti utilise des biens, des parties de biens ou des services tant à des fins donnant droit à la déduction de l'impôt préalable qu'à des fins n'y donnant pas droit, il doit réduire la déduction de l'impôt préalable proportionnellement à l'utilisation des biens, des parties de biens et des services.

² En outre, l'assujetti doit réduire proportionnellement sa déduction de l'impôt préalable s'il reçoit des montants de ce genre:

- a. les subventions ou autres contributions publiques, même lorsqu'elles sont versées sur la base d'un mandat de prestations. Les remboursements, les contributions et les aides financières lors de livraisons de biens à l'étranger, exonérées de l'impôt en vertu de l'art. 19, al. 1, ch. 1, ne sont pas considérés comme des subventions ou des contributions publiques;
- b. des dons;
- c. les contributions de soutien à la recherche scientifique et au développement effectués notamment par les hautes écoles ou des institutions de recherche analogues, pour autant que le bénéficiaire n'agisse pas sur mandat et pour les besoins de celui qui verse la contribution; la mention nominative de celui qui verse la contribution, dans des communi-

Art. 24 Exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable

Art. 24 Exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable

Art. 25 Réduction de la déduction de l'impôt préalable

Art. 25 Réduction de la déduction de l'impôt préalable

cations relatives à la recherche ou au développement en cause, ne constitue pas une contre-prestation;

- d. les taxes cantonales comprises dans le prix des prestations et destinées à des fonds pour l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées ou la gestion des déchets, dans la mesure où ces fonds versent des contributions aux établissements qui assurent l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées ou la gestion des déchets.

³ Les montants qui ne font pas partie de la contre-prestation selon l'art. 3, let. h, ne réduisent pas la déduction de l'impôt préalable.

⁴ Si l'assujetti a versé des contre-prestations inférieures à celles qui ont été convenues ou s'il a bénéficié d'un remboursement, l'impôt préalable doit être calculé uniquement sur la contre-prestation effectivement payée ou être réduit d'autant dans le décompte pour la période au cours de laquelle la diminution de la contre-prestation est intervenue.

⁵ Si la prestation préalable est utilisée de manière prépondérante à des fins donnant droit à la déduction de l'impôt préalable, celui-ci peut être déduit dans sa totalité et la prestation à soi-même être imposée à la fin de la période fiscale, à titre de correction.

Art. 26 Déduction ultérieure de l'impôt préalable

¹ Si les conditions de la déduction de l'impôt préalable n'étaient pas remplies lors de la réception de la prestation ou au moment de l'importation, mais qu'elles l'aient été plus tard, la déduction de l'impôt préalable peut être opérée, sous réserve des al. 2 et 3, dans la période de décompte au cours de laquelle les conditions ont été remplies.

² Si le bien ou le service a été utilisé pendant la période s'étendant entre la réception de la prestation ou le moment de l'importation et la réalisation des conditions de la déduction de l'impôt préalable, le montant de l'impôt préalable à déduire se calcule sur la valeur résiduelle du bien ou du service. Pour calculer la valeur résiduelle, le montant de l'impôt préalable est réduit linéairement, pour les biens mobiliers et les services, d'un cinquième par année écoulée, et pour les biens immobiliers, d'un vingtième par année écoulée. La façon dont l'amortissement comptable est effectué ne joue aucun rôle.

³ Si un bien est seulement utilisé de façon temporaire à des fins donnant droit à la déduction de l'impôt préalable, l'assujetti peut faire valoir, à titre d'impôt préalable, l'impôt qui grèverait la location facturée à tiers.

Art. 26 Déduction ultérieure de l'impôt préalable

Art. 26 Déduction ultérieure de l'impôt préalable

Art. 27 Prestations à soi-même

¹ Si les conditions qui ont donné droit à la déduction de l'impôt préalable ne sont plus remplies ultérieurement, l'impôt préalable doit être corrigé au plus tard à la fin de la période fiscale au cours de laquelle les conditions n'étaient plus remplies.

² Il y a prestation à soi-même lorsque l'assujetti prélève de son entreprise, à titre permanent ou temporaire, des biens ou des services, sur lesquels il a déduit tout ou partie de l'impôt préalable ou qu'il a acquis dans le cadre de la procédure de déclaration:

- a. pour les affecter à des fins étrangères à l'entreprise, en particulier à ses besoins privés ou à ceux de son personnel;
- b. pour les affecter à une activité exclue du champ de l'impôt;
- c. pour les remettre à titre gratuit, à l'exception des cadeaux jusqu'à 300 francs par destinataire et par année, des cadeaux publicitaires et des échantillons distribués pour réaliser des opérations imposables ou exclues du champ de l'impôt, ou
- d. qu'il prélève des biens ou des services dont il a encore le pouvoir de disposer lorsque cesse son assujettissement.

³ Si le bien ou le service a été utilisé à des fins imposables pendant la période s'étendant entre la réception de la prestation ou le moment de l'importation et le moment où les conditions donnant droit à la déduction de l'impôt préalable n'étaient plus remplies, la déduction de l'impôt préalable doit être corrigée du montant de la valeur résiduelle du bien ou du service. Pour calculer la valeur résiduelle, le montant de l'impôt préalable est réduit linéairement, pour les biens mobiliers et les services, d'un cinquième par année écoulée, et pour les biens immobiliers, d'un vingtième par année écoulée. La façon dont l'amortissement comptable est effectué ne joue aucun rôle.

⁴ Si un bien est utilisé seulement de façon temporaire à des fins ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable, l'assujetti doit corriger la déduction de l'impôt préalable, du montant de l'impôt qui grèverait la location facturée à un tiers indépendant.

⁵ Est réputé lieu de la prestation à soi-même l'endroit où la prestation quitte le secteur imposable de l'entreprise.

Art. 27 Prestations à soi-même

Art. 27 Prestations à soi-même

Chapitre 5 Naissance et prescription de la créance fiscale et du droit à la déduction de l'impôt préalable

Art. 28 Naissance de la créance fiscale

¹ En cas d'établissement du décompte d'après les contre-prestations convenues, la créance fiscale prend naissance:

- a. au moment de la facturation, qui doit être faite au plus tard trois mois après l'exécution de la livraison de biens ou de la prestation de services;
- b. pour les prestations qui donnent lieu à des factures ou à des paiements partiels et successifs, au moment de la facturation partielle ou de l'encaissement du paiement partiel;
- c. en cas de paiement anticipé et de livraison de biens ou de prestation de services non facturés ou facturés tardivement, à l'encaissement de la contre-prestation.

² En cas d'établissement du décompte d'après les contre-prestations reçues, la créance fiscale prend naissance au moment de l'encaissement de la contre-prestation.

³ En cas de prestations à soi-même, la créance fiscale prend naissance au moment où elles ont lieu.

⁴ En cas de rectification de la déduction de l'impôt préalable prévue à l'art. 25, al. 4, la créance fiscale prend naissance au moment où la diminution ou le remboursement de la contre-prestation intervient.

Art. 29 Naissance du droit à la déduction de l'impôt préalable

Le droit à la déduction de l'impôt préalable prend naissance:

- a. pour l'impôt transféré par d'autres assujettis, à la fin de la période de décompte au cours de laquelle l'assujetti a reçu la facture (décompte d'après les contre-prestations convenues) ou payé la facture (décompte d'après les contre-prestations reçues);
- b. pour l'impôt sur les acquisitions, au moment où l'assujetti déclare cet impôt dans son décompte à l'Administration fédérale des contributions;
- c. pour l'impôt sur les importations, au terme de la période de décompte au cours de laquelle l'impôt a été fixé et où l'assujetti dispose de l'original du document d'importation.

Art. 30 Prescription de la créance fiscale

¹ La créance fiscale se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle elle a pris naissance.

Chapitre 5 Naissance et prescription de la créance fiscale et du droit à la déduction de l'impôt préalable

Art. 28 Naissance de la créance fiscale

Art. 29 Naissance du droit à la déduction de l'impôt préalable

Art. 30 Prescription de la créance fiscale

Chapitre 5 Naissance et prescription de la créance fiscale et du droit à la déduction de l'impôt préalable

Art. 28 Naissance de la créance fiscale

Art. 29 Naissance du droit à la déduction de l'impôt préalable

Art. 30 Prescription de la créance fiscale

² A partir du moment où un contrôle au sens de l'art. 74, al. 2, est annoncé ou dès qu'un contrôle qui n'avait pas été annoncé commence, le délai de prescription n'est plus que de deux ans, en dérogation à l'al. 1.

³ La prescription mentionnée aux al. 1 et 2 est interrompue par tout acte tendant au recouvrement et par toute déclaration écrite fixant ou corrigeant le montant de la créance fiscale.

⁴ La prescription est suspendue tant que l'assujetti ne peut pas être poursuivi en Suisse.

⁵ L'interruption et la suspension ont effet à l'égard de toutes les personnes tenues au paiement.

⁶ La créance fiscale se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle elle a pris naissance.

Art. 31 Prescription de la perception de l'impôt

¹ Le droit de demander le paiement de l'impôt, des intérêts et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la créance.

² La prescription est suspendue tant que l'assujetti ne peut être poursuivi en Suisse.

³ La prescription au sens de l'al. 1 est interrompue par tout acte tendant au recouvrement et par tout sursis.

⁴ L'interruption et la suspension ont effet à l'égard de toutes les personnes tenues au paiement.

⁵ Si un avis de défaut de biens est établi pour une créance fiscale, la prescription de sa perception est régie par les dispositions de la LP¹⁰.

Art. 32 Prescription du droit à la déduction de l'impôt préalable et au remboursement de l'impôt

¹ Le droit à la déduction de l'impôt préalable et au remboursement de montants d'impôt versés à tort se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle il a pris naissance.

² La prescription est interrompue par tout exercice de ce droit envers l'Administration fédérale des contributions.

Art. 31 Prescription de la perception de l'impôt

Art. 31 Prescription de la perception de l'impôt

Art. 32 Prescription du droit à la déduction de l'impôt préalable et au remboursement de l'impôt

Art. 32 Prescription du droit à la déduction de l'impôt préalable et au remboursement de l'impôt

¹⁰ Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1

³ La prescription est suspendue tant qu'une procédure de décision, de réclamation ou de recours est pendante sur le droit que l'assujetti a fait valoir.

⁴ Le droit se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle il a pris naissance.

Titre 3 Impôt sur les prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger (impôt sur les acquisitions)

Art. 33 Assujettissement

¹ Sont soumises à l'impôt:

- a. les prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger, si le prestataire n'est pas assujetti sur le territoire suisse et que le lieu de la prestation se trouve sur le territoire suisse au sens de l'art. 5, al. 1;
- b. l'importation de supports de données sans valeur marchande (art. 38, al. 2).

² Est assujetti pour les prestations au sens de l'al. 1 quiconque:

- a. est assujetti à l'impôt en vertu de l'art. 9, al. 1;
- b. acquiert pour plus de 10 000 francs de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger, au cours d'une année civile.

Art. 34 Calcul de l'impôt et taux de l'impôt

Le calcul de l'impôt et les taux de l'impôt sont régis par les dispositions des art. 20 et 22.

Art. 35 Naissance et prescription de la créance fiscale

¹ La créance fiscale prend naissance à la réception de la prestation; chez les assujettis qui établissent leurs décomptes selon les contre-prestations reçues (art. 55, al. 2), elle prend naissance au moment du paiement.

² Quiconque est assujetti à l'impôt en vertu de l'art. 9, al. 1, doit déclarer ses acquisitions dans le décompte établi pour la période pendant laquelle la créance fiscale a pris naissance. Pour toutes les autres personnes, l'année civile est considérée comme période fiscale et période de décompte.

Titre 3 Impôt sur les prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger (impôt sur les acquisitions)

Art. 33 Assujettissement

Art. 34 Calcul de l'impôt et taux de l'impôt

Art. 35 Naissance et prescription de la créance fiscale

Titre 3 Impôt sur les prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger (impôt sur les acquisitions)

Art. 33 Assujettissement

Art. 34 Calcul de l'impôt et taux de l'imp

Art. 35 Naissance et prescription de la créance fiscale

³ La prescription est réglée par les art. 30 à 32.

Titre 4 Impôt sur les importations

Art. 36 Droit applicable et autorité compétente

¹ La législation douanière est applicable à l'impôt sur l'importation de biens, dans la mesure où les dispositions suivantes n'y dérogent pas.

² L'impôt à l'importation est perçu par l'Administration fédérale des douanes. Celle-ci arrête les instructions et prend les décisions nécessaires.

³ Les organes de l'Administration fédérale des douanes sont habilités à procéder à toutes les investigations nécessaires pour vérifier les éléments pertinents pour la taxation. Les art. 54, al. 3 à 6, 58, 65, 70 et 75 s'appliquent par analogie. Les investigations à mener auprès des contribuables immatriculés sur le territoire suisse peuvent, en accord avec l'Administration fédérale des contributions, être confiées à cette dernière.

Art. 37 Sujet fiscal

¹ Quiconque est débiteur de la dette douanière en vertu de l'art. 70, al. 2 et 3, de la loi sur les douanes du 18 mars 2005 (LD) est débiteur de l'impôt sur les importations.

² La responsabilité solidaire en vertu de l'art. 70, al. 3, LD est supprimée pour les déclarants en douane professionnels (art. 109 LD) lorsque l'importateur:

- a. a droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 23);
- b. a fourni des sûretés à l'Administration fédérale des douanes pour les montants d'impôt (art. 42, al. 2);
- c. a reçu de l'Administration fédérale des douanes la facture de l'impôt et
- d. a conféré un mandat de représentation directe au déclarant en douane professionnel.

³ L'Administration fédérale des douanes peut exiger du déclarant en douane professionnel la preuve de son pouvoir de représentation.

Art. 38 Objet de l'impôt

¹ Est soumise à l'impôt l'importation de biens, y compris l'importation de biens qui peuvent être introduits en franchise de droits de douane sur le territoire suisse.

Titre 4 Impôt sur les importations

Art. 36 Droit applicable et autorité compétente

¹ La législation douanière est applicable à l'impôt sur l'importation de biens, dans la mesure où les dispositions suivantes n'y dérogent pas.

² L'impôt à l'importation est perçu par l'Administration fédérale des douanes. Celle-ci arrête les instructions et prend les décisions nécessaires.

³ Les organes de l'Administration fédérale des douanes sont habilités à procéder à toutes les investigations nécessaires pour vérifier les éléments pertinents pour la taxation. Les art. 54, al. 3 à 6, 58, 65, 70 et 75 s'appliquent par analogie. Les investigations à mener auprès des contribuables immatriculés sur le territoire suisse peuvent, en accord avec l'Administration fédérale des contributions, être confiées à cette dernière.

Art. 37 Sujet fiscal

¹ Quiconque est débiteur de la dette douanière en vertu de l'art. 70, al. 2 et 3, de la loi sur les douanes du 18 mars 2005 (LD) est débiteur de l'impôt sur les importations.

² La responsabilité solidaire en vertu de l'art. 70, al. 3, LD est supprimée pour les déclarants en douane professionnels (art. 109 LD) lorsque l'importateur:

- a. a droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 23);
- b. a fourni des sûretés à l'Administration fédérale des douanes pour les montants d'impôt (art. 42, al. 2);
- c. a reçu de l'Administration fédérale des douanes la facture de l'impôt et
- d. a conféré un mandat de représentation directe au déclarant en douane professionnel.

³ L'Administration fédérale des douanes peut exiger du déclarant en douane professionnel la preuve de son pouvoir de représentation.

Art. 38 Objet de l'impôt

¹ Est soumise à l'impôt l'importation de biens, y compris l'importation de biens qui peuvent être introduits en franchise de droits de douane sur le territoire suisse.

Titre 4 Impôt sur les importations

Art. 36 Droit applicable et autorité compétente

¹ La législation douanière est applicable à l'impôt sur l'importation de biens, dans la mesure où les dispositions suivantes n'y dérogent pas.

² L'impôt à l'importation est perçu par l'Administration fédérale des douanes. Celle-ci arrête les instructions et prend les décisions nécessaires.

³ Les organes de l'Administration fédérale des douanes sont habilités à procéder à toutes les investigations nécessaires pour vérifier les éléments pertinents pour la taxation. Les art. 54, al. 3 à 6, 58, 65, 70 et 75 s'appliquent par analogie. Les investigations à mener auprès des contribuables immatriculés sur le territoire suisse peuvent, en accord avec l'Administration fédérale des contributions, être confiées à cette dernière.

Art. 37 Sujet fiscal

¹ Quiconque est débiteur de la dette douanière en vertu de l'art. 70, al. 2 et 3, de la loi sur les douanes du 18 mars 2005 (LD) est débiteur de l'impôt sur les importations.

² La responsabilité solidaire en vertu de l'art. 70, al. 3, LD est supprimée pour les déclarants en douane professionnels (art. 109 LD) lorsque l'importateur:

- a. a droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 23);
- b. a fourni des sûretés à l'Administration fédérale des douanes pour les montants d'impôt (art. 42, al. 2);
- c. a reçu de l'Administration fédérale des douanes la facture de l'impôt et
- d. a conféré un mandat de représentation directe au déclarant en douane professionnel.

³ L'Administration fédérale des douanes peut exiger du déclarant en douane professionnel la preuve de son pouvoir de représentation.

Art. 38 Objet de l'impôt

¹ Est soumise à l'impôt l'importation de biens, y compris l'importation de biens qui peuvent être introduits en franchise de droits de douane sur le territoire suisse.

² Si, lors de l'importation de supports de données, il est impossible d'en déterminer la valeur marchande, la valeur des supports de données, y compris celle des prestations de services et des droits y afférents, est soumise à l'impôt sur les acquisitions (art. 33 à 35).

³ En cas de prestations combinées, les dispositions de l'art. 16 s'appliquent par analogie.

Art. 39 Importations franches d'impôt

¹ Est franche d'impôt l'importation:

1. de biens en petites quantités, d'une valeur insignifiante ou dont le montant de l'impôt est minime; le Département fédéral des finances en règle les modalités;
2. d'organes humains par des institutions médicalement reconnues et par des hôpitaux, ainsi que de sang total humain par les titulaires de l'autorisation exigée à cette fin;
3. d'œuvres d'art que des artistes-peintres ou des sculpteurs ont personnellement créées et qui ont été importées sur le territoire suisse par eux-mêmes ou sur mandat de leur part, à l'exception de la contre-prestation au sens de l'art. 40, al. 1, let. d;
4. de biens qui, en vertu de l'art. 8, al. 2, let. b à d, g et i à l, LD sont admis en franchise de droits de douane;
5. de biens importés dans le cadre d'une livraison effectuée par une compagnie aérienne au sens de l'art. 19, al. 1, ch. 8, ou transportés sur le territoire suisse par une compagnie aérienne, si elle a acquis les biens avant l'importation, dans le cadre d'une livraison et qu'elle les utilise, après l'importation, à des fins propres justifiées par l'usage commercial, qui lui donnent droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 23);
6. de biens d'origine suisse qui ont été sortis de la libre circulation intérieure suite à une exportation et qui sont renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse sans avoir été modifiés, pour autant qu'ils n'aient pas été exonérés de l'impôt du fait de leur exportation; dans la mesure où le montant de l'impôt est important, l'exonération a lieu par remboursement; l'art. 46 est applicable par analogie;
7. de biens exonérés en vertu de traités internationaux;
8. de biens importés sur le territoire suisse pour admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD ou pour

Art. 39 Importations franches d'impôt

¹ Est franche d'impôt l'importation:

1. de biens en petites quantités, d'une valeur insignifiante ou dont le montant de l'impôt est minime; le Département fédéral des finances en règle les modalités;
2. de biens qui, en vertu de l'art. 8, al. 2, let. b à d, g et i à l, LD sont admis en franchise de droits de douane, à l'exception des manuscrits, des timbres-poste ayant valeur d'affranchissement sur le territoire suisse et des autres timbres officiels;
3. de biens importés dans le cadre d'une livraison effectuée par une compagnie aérienne au sens de l'art. 19, al. 1, ch. 8, ou transportés sur le territoire suisse par une compagnie aérienne, si elle a acquis les biens avant l'importation, dans le cadre d'une livraison et qu'elle les utilise, après l'importation, à des fins propres justifiées par l'usage commercial, qui lui donnent droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 23);
4. de biens d'origine suisse qui ont été sortis de la libre circulation intérieure suite à une exportation et qui sont renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse sans avoir été modifiés, pour autant qu'ils n'aient pas été exonérés de l'impôt du fait de leur exportation; dans la mesure où le montant de l'impôt est important, l'exonération a lieu par remboursement; l'art. 46 est applicable par analogie;
5. de biens exonérés en vertu de traités internationaux;
6. de biens importés sur le territoire suisse pour admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD ou pour perfectionnement actif selon la procédure de remboursement au sens des art. 12 et 59 LD, à l'exception de la contre-prestation au sens de l'art. 40, al. 1, let. g;
7. de biens qui, en vertu des art. 12 et 59 LD, sont importés temporairement sur le territoire suisse en vue d'être travaillés à façon selon la procédure de

Art. 39 Importations franches d'impôt

¹ Est franche d'impôt l'importation:

1. de biens en petites quantités, d'une valeur insignifiante ou dont le montant de l'impôt est minime; le Département fédéral des finances en règle les modalités;
2. de biens qui, en vertu de l'art. 8, al. 2, let. b à d, g et i à l, LD sont admis en franchise de droits de douane, à l'exception des manuscrits, des timbres-poste ayant valeur d'affranchissement sur le territoire suisse et des autres timbres officiels;
3. de biens importés dans le cadre d'une livraison effectuée par une compagnie aérienne au sens de l'art. 19, al. 1, ch. 8, ou transportés sur le territoire suisse par une compagnie aérienne, si elle a acquis les biens avant l'importation, dans le cadre d'une livraison et qu'elle les utilise, après l'importation, à des fins propres justifiées par l'usage commercial, qui lui donnent droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 23);
4. de biens d'origine suisse qui ont été sortis de la libre circulation intérieure suite à une exportation et qui sont renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse sans avoir été modifiés, pour autant qu'ils n'aient pas été exonérés de l'impôt du fait de leur exportation; dans la mesure où le montant de l'impôt est important, l'exonération a lieu par remboursement; l'art. 46 est applicable par analogie;
5. de biens exonérés en vertu de traités internationaux;
6. de biens importés sur le territoire suisse pour admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD ou pour perfectionnement actif selon la procédure de remboursement au sens des art. 12 et 59 LD, à l'exception de la contre-prestation au sens de l'art. 40, al. 1, let. g;
7. de biens qui, en vertu des art. 12 et 59 LD, sont importés temporairement sur le territoire suisse en vue d'être travaillés à façon selon la procédure de

perfectionnement actif selon la procédure de remboursement au sens des art. 12 et 59 LD, à l'exception de la contre-prestation au sens de l'art. 40, al. 1, let. g;

9. de biens qui, en vertu des art. 12 et 59 LD, sont importés temporairement sur le territoire suisse en vue d'être travaillés à façon selon la procédure de l'assujettissement conditionnel au paiement (système de la suspension) dans le cadre d'un contrat d'entreprise par une personne inscrite au registre des assujettis à la TVA sur le territoire suisse;
10. de biens exportés du territoire suisse pour admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD ou pour perfectionnement passif au sens des art. 13 et 60 LD, à l'exception de la contre-prestation au sens de l'art. 40, al. 1, let. e;
11. de biens dont il est prouvé qu'ils circulaient librement à l'intérieur du pays, à condition qu'ils aient été exportés provisoirement en vue d'être réparés ou travaillés à façon dans le cadre d'un contrat d'entreprise et renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse, à l'exception de la contre-prestation au sens de l'art. 40, al. 1, let. f.

² Le Conseil fédéral peut exonérer de l'impôt sur les importations les biens qu'il admet en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 8, al. 2, let. a, LD.

Art. 40 Calcul de l'impôt

¹ L'impôt est perçu:

- a. sur la contre-prestation, si les biens sont importés en exécution d'un contrat de vente ou de commission;
- b. sur la valeur marchande dans les autres cas; est considéré comme valeur marchande tout ce qu'un importateur devrait payer, au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant du pays d'origine des biens, au moment de la naissance de la créance fiscale au sens de l'art. 42 et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir les mêmes biens;
- c. sur la contre-prestation pour des travaux et des livraisons effectués dans le cadre d'un contrat d'entreprise au sens de l'art. 3, let. d, ch. 2, effectués par une personne non inscrite au registre des assujettis TVA sur le territoire suisse et au moyen de biens mis en libre pratique sur le territoire suisse (art. 48 LD);

l'assujettissement conditionnel au paiement (système de la suspension) dans le cadre d'un contrat d'entreprise par une personne inscrite au registre des assujettis à la TVA sur le territoire suisse;

8. de biens exportés du territoire suisse pour admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD ou pour perfectionnement passif au sens des art. 13 et 60 LD, à l'exception de la contre-prestation au sens de l'art. 40, al. 1, let. e;
9. de biens dont il est prouvé qu'ils circulaient librement à l'intérieur du pays, à condition qu'ils aient été exportés provisoirement en vue d'être réparés ou travaillés à façon dans le cadre d'un contrat d'entreprise et renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse, à l'exception de la contre-prestation au sens de l'art. 40, al. 1, let. f.

² Le Conseil fédéral peut exonérer de l'impôt sur les importations les biens qu'il admet en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 8, al. 2, let. a, LD.

Art. 40 Calcul de l'impôt

¹ L'impôt est perçu:

- a. sur la contre-prestation, si les biens sont importés en exécution d'un contrat de vente ou de commission;
- b. sur la valeur marchande dans les autres cas; est considéré comme valeur marchande tout ce qu'un importateur devrait payer, au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant du pays d'origine des biens, au moment de la naissance de la créance fiscale au sens de l'art. 42 et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir les mêmes biens;
- c. sur la contre-prestation pour des travaux et des livraisons effectués dans le cadre d'un contrat d'entreprise au sens de l'art. 3, let. d, ch. 2, effectués par une personne non inscrite au registre des assujettis TVA sur le territoire suisse et au moyen de biens mis en libre pratique sur le territoire suisse (art. 48 LD);

l'assujettissement conditionnel au paiement (système de la suspension) dans le cadre d'un contrat d'entreprise par une personne inscrite au registre des assujettis à la TVA sur le territoire suisse;

8. de biens exportés du territoire suisse pour admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD ou pour perfectionnement passif au sens des art. 13 et 60 LD, à l'exception de la contre-prestation au sens de l'art. 40, al. 1, let. e;
9. de biens dont il est prouvé qu'ils circulaient librement à l'intérieur du pays, à condition qu'ils aient été exportés provisoirement en vue d'être réparés ou travaillés à façon dans le cadre d'un contrat d'entreprise et renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse, à l'exception de la contre-prestation au sens de l'art. 40, al. 1, let. f.

² Le Conseil fédéral peut exonérer de l'impôt sur les importations les biens qu'il admet en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 8, al. 2, let. a, LD.

Art. 40 Calcul de l'impôt

¹ L'impôt est perçu:

- a. sur la contre-prestation, si les biens sont importés en exécution d'un contrat de vente ou de commission;
- b. sur la valeur marchande dans les autres cas; est considéré comme valeur marchande tout ce qu'un importateur devrait payer, au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant du pays d'origine des biens, au moment de la naissance de la créance fiscale au sens de l'art. 42 et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir les mêmes biens;
- c. sur la contre-prestation pour des travaux et des livraisons effectués dans le cadre d'un contrat d'entreprise au sens de l'art. 3, let. d, ch. 2, effectués par une personne non inscrite au registre des assujettis TVA sur le territoire suisse et au moyen de biens mis en libre pratique sur le territoire suisse (art. 48 LD);

- d. sur la contre-prestation pour des travaux (art. 3, let. d, ch. 2) effectués à l'étranger sur des œuvres d'art créées par des artistes-peintres et des sculpteurs, sur mandat de ceux-ci, à condition que ces œuvres aient été importées sur le territoire suisse par eux-mêmes ou sur mandat de leur part;
- e. sur la contre-prestation pour des travaux (art. 3, let. d, ch. 2) effectués à l'étranger sur des biens exportés en vue du perfectionnement passif au sens des art. 13 et 60 LD;
- f. sur la contre-prestation pour des travaux (art. 4, let. d, ch. 2) effectués à l'étranger sur des biens dont il est prouvé qu'ils circulaient librement à l'intérieur du pays, à condition qu'ils aient été exportés provisoirement en vue d'être travaillés à façon dans le cadre d'un contrat d'entreprise et renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse;
- g. sur la contre-prestation pour l'utilisation de biens importés pour admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD, à condition que l'impôt sur cette contre-prestation soit important. Si l'utilisation temporaire n'est pas liée à une indemnité ou ne donne lieu qu'à une indemnité réduite, la contre-prestation déterminante est celle qui aurait été facturée à un tiers indépendant.

² Si le calcul de l'impôt a été effectué sur la base d'une contre-prestation, le montant versé ou dû par l'importateur ou un tiers à sa place en vertu de l'art. 20 est déterminant. En cas de modification ultérieure de la contre-prestation, l'art. 20, al. 7 et 8, est applicable par analogie.

³ Doivent être intégrés dans la base de calcul pour autant qu'ils ne soient pas déjà inclus dans la contre-prestation ou la valeur marchande:

- a. les impôts, les droits de douane et les autres taxes dus en dehors du territoire suisse et lors de l'importation, à l'exception de la TVA à percevoir;
- b. les frais de transport et d'envoi et toutes les prestations afférentes jusqu'au lieu de destination des biens. Par lieu de destination, on entend le lieu sur le territoire suisse où les biens doivent être acheminés au moment de la naissance de la créance fiscale au sens de l'art. 42; si ce lieu est inconnu, le lieu de destination est l'endroit sur le territoire suisse où le transbordement est effectué.

⁴ S'il y a doute quant à l'exactitude de la déclaration en douane ou si les indications de valeur font défaut, l'Administration fédérale des douanes peut procéder, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, à une estimation de la base de calcul de l'impôt.

- d. sur la contre-prestation pour des travaux (art. 3, let. d, ch. 2) effectués à l'étranger sur des biens exportés en vue du perfectionnement passif au sens des art. 13 et 60 LD;
- e. sur la contre-prestation pour des travaux (art. 3, let. d, ch. 2) effectués à l'étranger sur des biens dont il est prouvé qu'ils circulaient librement à l'intérieur du pays, à condition qu'ils aient été exportés provisoirement en vue d'être travaillés à façon dans le cadre d'un contrat d'entreprise et renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse;
- f. sur la contre-prestation pour l'utilisation de biens importés pour admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD, à condition que l'impôt sur cette contre-prestation soit important. Si l'utilisation temporaire n'est pas liée à une indemnité ou ne donne lieu qu'à une indemnité réduite, la contre-prestation déterminante est celle qui aurait été facturée à un tiers indépendant.

² Si le calcul de l'impôt a été effectué sur la base d'une contre-prestation, le montant versé ou dû par l'importateur ou un tiers à sa place en vertu de l'art. 20 est déterminant. En cas de modification ultérieure de la contre-prestation, l'art. 20, al. 7 et 8, est applicable par analogie.

³ Doivent être intégrés dans la base de calcul pour autant qu'ils ne soient pas déjà inclus dans la contre-prestation ou la valeur marchande:

- a. les impôts, les droits de douane et les autres taxes dus en dehors du territoire suisse et lors de l'importation, à l'exception de la TVA à percevoir;
- b. les frais de transport et d'envoi et toutes les prestations afférentes jusqu'au lieu de destination des biens. Par lieu de destination, on entend le lieu sur le territoire suisse où les biens doivent être acheminés au moment de la naissance de la créance fiscale au sens de l'art. 42; si ce lieu est inconnu, le lieu de destination est l'endroit sur le territoire suisse où le transbordement est effectué.

⁴ S'il y a doute quant à l'exactitude de la déclaration ou si les déclarations sur la valeur font défaut, l'Administration fédérale des douanes peut procéder dans les limites de son pouvoir d'appréciation à une estimation de la base de calcul de l'impôt.

⁵ Lors de l'établissement de la base de calcul de l'impôt, les prix ou valeurs libellés en devises étrangères doivent être convertis en francs suisses selon le taux de change (vente) coté en bourse la veille de la naissance de la créance fiscale au sens de l'art. 42.

- d. sur la contre-prestation pour des travaux (art. 3, let. d, ch. 2) effectués à l'étranger sur des biens exportés en vue du perfectionnement passif au sens des art. 13 et 60 LD;
- e. sur la contre-prestation pour des travaux (art. 3, let. d, ch. 2) effectués à l'étranger sur des biens dont il est prouvé qu'ils circulaient librement à l'intérieur du pays, à condition qu'ils aient été exportés provisoirement en vue d'être travaillés à façon dans le cadre d'un contrat d'entreprise et renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse;
- f. sur la contre-prestation pour l'utilisation de biens importés pour admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD, à condition que l'impôt sur cette contre-prestation soit important. Si l'utilisation temporaire n'est pas liée à une indemnité ou ne donne lieu qu'à une indemnité réduite, la contre-prestation déterminante est celle qui aurait été facturée à un tiers indépendant.

² Si le calcul de l'impôt a été effectué sur la base d'une contre-prestation, le montant versé ou dû par l'importateur ou un tiers à sa place en vertu de l'art. 20 est déterminant. En cas de modification ultérieure de la contre-prestation, l'art. 20, al. 7 et 8, est applicable par analogie.

³ Doivent être intégrés dans la base de calcul pour autant qu'ils ne soient pas déjà inclus dans la contre-prestation ou la valeur marchande:

- a. les impôts, les droits de douane et les autres taxes dus en dehors du territoire suisse et lors de l'importation, à l'exception de la TVA à percevoir;
- b. les frais de transport et d'envoi et toutes les prestations afférentes jusqu'au lieu de destination des biens. Par lieu de destination, on entend le lieu sur le territoire suisse où les biens doivent être acheminés au moment de la naissance de la créance fiscale au sens de l'art. 42; si ce lieu est inconnu, le lieu de destination est l'endroit sur le territoire suisse où le transbordement est effectué.

⁴ S'il y a doute quant à l'exactitude de la déclaration ou si les déclarations sur la valeur font défaut, l'Administration fédérale des douanes peut procéder dans les limites de son pouvoir d'appréciation à une estimation de la base de calcul de l'impôt.

⁵ Lors de l'établissement de la base de calcul de l'impôt, les prix ou valeurs libellés en devises étrangères doivent être convertis en francs suisses selon le taux de change (vente) coté en bourse la veille de la naissance de la créance fiscale au sens de l'art. 42.

⁵ Lors de l'établissement de la base de calcul de l'impôt, les prix ou valeurs libellés en devises étrangères doivent être convertis en francs suisses selon le taux de change (vente) coté en bourse la veille de la naissance de la créance fiscale au sens de l'art. 42.

Art. 41 Taux de l'impôt

L'impôt est:

- a. de 2,4 % sur l'importation des biens au sens de l'art. 22, al. 1, let. a;
- b. de 7,6 % sur l'importation des autres biens.

Art. 42 Naissance et prescription de la créance fiscale

¹ La créance fiscale prend naissance en même temps que la dette douanière (art. 69 LD).

² Le débiteur de l'impôt en vertu de l'art. 37 qui a fourni des sûretés pour l'impôt peut payer dans un délai de 60 jours à compter de la facturation par l'Administration fédérale des douanes; sont exclus les importations dans le trafic des voyageurs déclarées verbalement en vue de la taxation douanière.

³ En ce qui concerne la constitution de sûretés, des allègements peuvent être accordés si la perception de l'impôt ne s'en trouve pas compromise.

⁴ La créance fiscale se prescrit en même temps que la dette douanière (art. 75 LD).

Art. 43 Intérêt moratoire

¹ Un intérêt moratoire est dû si l'impôt n'est pas versé dans les délais conformément à l'art. 42.

² L'obligation de payer un intérêt moratoire commence,

- a. en cas de paiement sur le compte de la procédure centralisée de décompte de l'Administration fédérale des douanes (PCD), à l'échéance du délai de paiement accordé;
- b. en cas de perception de l'impôt sur la contre-prestation en vertu de l'art. 40, al. 1, let. g, à l'échéance du délai de paiement accordé;

Art. 41 Taux de l'impôt

L'impôt est de 6 % sur l'importation de biens.

Variante « Santé »

Art. 41 Taux de l'impôt

L'impôt est de 6,4 % sur l'importation de biens.

Art. 42 Naissance et prescription de la créance fiscale

Art. 43 Intérêt moratoire

¹ Un intérêt moratoire est dû si l'impôt n'est pas versé dans les délais conformément à l'art. 42.

² L'obligation de payer un intérêt moratoire commence,

- a. en cas de paiement sur le compte de la procédure centralisée de décompte de l'Administration fédérale des douanes (PCD), à l'échéance du délai de paiement accordé;
- b. en cas de perception de l'impôt sur la contre-prestation en vertu de l'art. 40, al. 1, let. f, à l'échéance du délai de paiement accordé;

Art. 41 Taux de l'impôt

L'impôt est:

- a. de 3,4 % sur l'importation de biens au sens de l'art. 22, al. 1, ch. 1, 2, 4 à 8, 9, let. h et ch. 16;
- b. de 7,6 % sur l'importation des autres biens.

Art. 42 Naissance et prescription de la créance fiscale

Art. 43 Intérêt moratoire

¹ Un intérêt moratoire est dû si l'impôt n'est pas versé dans les délais conformément à l'art. 42.

² L'obligation de payer un intérêt moratoire commence,

- a. en cas de paiement sur le compte de la procédure centralisée de décompte de l'Administration fédérale des douanes (PCD), à l'échéance du délai de paiement accordé;
- b. en cas de perception de l'impôt sur la contre-prestation en vertu de l'art. 40, al. 1, let. f, à l'échéance du délai de paiement accordé;

- c. en cas de perception ultérieure de montants d'impôt remboursés à tort, à la date du remboursement;
- d. dans les autres cas, à la naissance de la créance fiscale au sens de l'art. 42.

³ L'obligation de payer un intérêt moratoire subsiste pendant une procédure de recours ou lors de paiements par acomptes.

Art. 44 Exceptions à l'obligation de payer un intérêt moratoire

¹ Le Département fédéral des finances définit à partir de quel montant un intérêt moratoire est perçu.

² Aucun intérêt moratoire n'est perçu lorsque:

- a. la créance fiscale est garantie par un dépôt en espèces;
- b. les biens mis en libre pratique (art. 48 LD) pour des raisons propres à la douane ont été taxés provisoirement dans un premier temps (art. 39 LD) et que l'importateur était inscrit au registre des assujettis TVA sur le territoire suisse au moment de l'acceptation de la déclaration en douane.

Art. 45 Prescription du droit au remboursement de l'impôt

¹ Le droit au remboursement de l'impôt perçu en trop ou par erreur se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle il a pris naissance.

² L'impôt perçu en trop, non dû ou qui n'est plus dû du fait d'une taxation subséquente en vertu des art. 34 et 51, al. 3, LD ou de la réexportation des biens en vertu des art. 49, al. 4, 51, al. 3, 58, al. 3, et 59, al. 4, LD n'est pas remboursé si l'importateur est inscrit au registre des assujettis TVA sur le territoire suisse et qu'il puisse déduire l'impôt payé ou dû à l'Administration fédérale des douanes, à titre d'impôt préalable, conformément à l'art. 23.

³ La prescription est interrompue par tout exercice de ce droit envers l'Administration fédérale des douanes.

⁴ La prescription est suspendue tant qu'est pendante une procédure de recours relative au droit que le requérant fait valoir.

⁵ Le droit au remboursement de l'impôt perçu en trop ou par erreur se prescrit dans tous les cas par quinze ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle il a pris naissance.

Art. 46 Remboursement pour cause de réexportation

¹ L'impôt perçu à l'importation est remboursé sur demande si les conditions du droit à la déduction de l'impôt préalable au

- c. en cas de perception ultérieure de montants d'impôt remboursés à tort, à la date du remboursement;
- d. dans les autres cas, à la naissance de la créance fiscale au sens de l'art. 42.

³ L'obligation de payer un intérêt moratoire subsiste pendant une procédure de recours ou lors de paiements par acomptes.

Art. 44 Exceptions à l'obligation de payer un intérêt moratoire

Art. 45 Prescription du droit au remboursement de l'impôt

Art. 46 Remboursement pour cause de réexportation

- c. en cas de perception ultérieure de montants d'impôt remboursés à tort, à la date du remboursement;
- d. dans les autres cas, à la naissance de la créance fiscale au sens de l'art. 42.

³ L'obligation de payer un intérêt moratoire subsiste pendant une procédure de recours ou lors de paiements par acomptes.

Art. 44 Exceptions à l'obligation de payer un intérêt moratoire

Art. 45 Prescription du droit au remboursement de l'impôt

Art. 46 Remboursement pour cause de réexportation

sens de l'art. 23 ne sont pas réunies et si:

- a. le bien non modifié est réexporté sans avoir été préalablement remis à un tiers dans le cadre d'une livraison sur le territoire suisse et sans avoir été utilisé auparavant ou si
- b. le bien, même s'il a été utilisé sur le territoire suisse, est réexporté en raison de l'annulation de la livraison; dans ce cas, le remboursement ne comprend ni l'impôt calculé sur la contre-prestation due pour l'utilisation du bien ou sur la perte de valeur subie du fait de son utilisation, ni l'impôt sur le montant non remboursé des droits de douane à l'importation et des redevances dues en vertu de lois fédérales autres que douanières.

² Un remboursement n'est accordé que:

- a. si la réexportation a lieu dans les cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle l'impôt a été perçu, et que
- b. s'il est prouvé que le bien réexporté est identique au bien importé antérieurement.

³ Dans certains cas, le remboursement peut dépendre d'une déclaration faite en bonne et due forme à l'étranger.

⁴ Les demandes de remboursement doivent être présentées lorsque le bien est déclaré pour l'exportation. Les demandes de remboursement ultérieures peuvent être prises en considération si elles sont remises par écrit à l'Administration fédérale des douanes dans les 60 jours qui suivent la déclaration pour l'exportation.

Art. 47 Intérêt rémunérateur

¹ Le Département fédéral des finances définit à partir de quel montant un intérêt rémunérateur est versé.

² Un intérêt rémunérateur est versé jusqu'au paiement:

- a. en cas de remboursement de l'impôt perçu en trop ou par erreur au sens de l'art. 45: à partir du 61^e jour après réception de la demande remise par écrit à l'Administration fédérale des douanes;
- b. en cas de remboursement de l'impôt pour cause de réexportation au sens de l'art. 46: à partir du 61^e jour après réception de la demande par l'Administration fédérale des douanes;

Art. 47 Intérêt rémunérateur

¹ Le Département fédéral des finances définit à partir de quel montant un intérêt rémunérateur est versé.

² Un intérêt rémunérateur est versé jusqu'au paiement:

- a. en cas de remboursement de l'impôt perçu en trop ou par erreur au sens de l'art. 45: à partir du 61^e jour après réception de la demande remise par écrit à l'Administration fédérale des douanes;
- b. en cas de remboursement de l'impôt pour cause de réexportation au sens de l'art. 46: à partir du 61^e jour après réception de la demande par l'Administration fédérale des douanes;

Art. 47 Intérêt rémunérateur

¹ Le Département fédéral des finances définit à partir de quel montant un intérêt rémunérateur est versé.

² Un intérêt rémunérateur est versé jusqu'au paiement:

- a. en cas de remboursement de l'impôt perçu en trop ou par erreur au sens de l'art. 45: à partir du 61^e jour après réception de la demande remise par écrit à l'Administration fédérale des douanes;
- b. en cas de remboursement de l'impôt pour cause de réexportation au sens de l'art. 46: à partir du 61^e jour après réception de la demande par l'Administration fédérale des douanes;

¹¹ RS 172.021

c. en cas de régimes assortis d'une obligation de paiement conditionnelle (art. 49, 58 et 59 LD): à partir du 61^e jour après l'apurement en bonne et due forme du régime douanier.

³ Le délai de 60 jours sans intérêts commence à courir lorsque:

- a. tous les documents nécessaires à la constatation des faits et à l'appréciation de la demande sont parvenus à l'Administration fédérale des douanes;
- b. le recours contre la décision de taxation satisfait aux exigences de l'art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹¹;
- c. les bases pour le calcul de l'impôt sur la contre-prestation au sens de l'art. 40, al. 1, let. g, sont connues de l'Administration fédérale des douanes.

⁴ Aucun intérêt rémunérateur n'est versé en cas de remise d'impôt au sens de l'art. 49.

Art. 48 Report du paiement de l'impôt

¹ Les assujettis enregistrés auprès de l'Administration fédérale des contributions qui établissent leurs décomptes selon la méthode effective peuvent procéder au report du paiement de l'impôt à l'importation pour autant qu'ils importent et exportent régulièrement des biens et qu'il en résulte régulièrement d'importants excédents d'impôt préalable.

² L'Administration fédérale des contributions peut autoriser les assujettis à livrer sans impôt à d'autres assujettis les biens importés selon la procédure de report qui sont façonnés ou transformés sur le territoire suisse.

Art. 49 Remise

¹ L'impôt sur l'importation de biens peut être remis en tout ou en partie lorsque:

- a. des biens sous la garde de l'Administration fédérale des douanes ou placés sous le régime du transit (art. 49 LD), de l'entrepôt douanier (art. 50 ss. LD), du perfectionnement actif (art. 59 LD) ou de l'admission temporaire (art. 58 LD) sont totalement ou partiellement détruits, par cas fortuit ou force majeure ou avec l'assentiment des autorités;
- b. des biens en libre pratique sur le territoire suisse sont totalement ou partiellement détruits ou réexportés en vertu d'une décision des autorités;
- c. du fait de circonstances particulières, la perception subséquente des montants dus représenterait une charge disproportionnée pour le débiteur de l'impôt au sens de l'art. 37;

c. en cas de régimes assortis d'une obligation de paiement conditionnelle (art. 49, 58 et 59 LD): à partir du 61^e jour après l'apurement en bonne et due forme du régime douanier.

³ Le délai de 60 jours sans intérêts commence à courir lorsque:

- a. tous les documents nécessaires à la constatation des faits et à l'appréciation de la demande sont parvenus à l'Administration fédérale des douanes;
- b. le recours contre la décision de taxation satisfait aux exigences de l'art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹¹;
- c. les bases pour le calcul de l'impôt sur la contre-prestation au sens de l'art. 40, al. 1, let. f, sont connues de l'Administration fédérale des douanes.

⁴ Aucun intérêt rémunérateur n'est versé en cas de remise d'impôt au sens de l'art. 49.

Art. 48 Report du paiement de l'impôt

¹ Les assujettis enregistrés auprès de l'Administration fédérale des contributions qui établissent leurs décomptes selon la méthode effective peuvent procéder au report du paiement de l'impôt à l'importation pour autant qu'ils importent et exportent régulièrement des biens et qu'il en résulte régulièrement d'importants excédents d'impôt préalable.

² L'Administration fédérale des contributions peut autoriser les assujettis à livrer sans impôt à d'autres assujettis les biens importés selon la procédure de report qui sont façonnés ou transformés sur le territoire suisse.

Art. 49 Remise

¹ L'impôt sur l'importation de biens peut être remis en tout ou en partie lorsque:

- a. des biens sous la garde de l'Administration fédérale des douanes ou placés sous le régime du transit (art. 49 LD), de l'entrepôt douanier (art. 50 ss. LD), du perfectionnement actif (art. 59 LD) ou de l'admission temporaire (art. 58 LD) sont totalement ou partiellement détruits, par cas fortuit ou force majeure ou avec l'assentiment des autorités;
- b. des biens en libre pratique sur le territoire suisse sont totalement ou partiellement détruits ou réexportés en vertu d'une décision des autorités;
- c. du fait de circonstances particulières, la perception subséquente des montants dus représenterait une charge disproportionnée pour le débiteur de l'impôt au sens de l'art. 37;

c. en cas de régimes assortis d'une obligation de paiement conditionnelle (art. 49, 58 et 59 LD): à partir du 61^e jour après l'apurement en bonne et due forme du régime douanier.

³ Le délai de 60 jours sans intérêts commence à courir lorsque:

- a. tous les documents nécessaires à la constatation des faits et à l'appréciation de la demande sont parvenus à l'Administration fédérale des douanes;
- b. le recours contre la décision de taxation satisfait aux exigences de l'art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹¹;
- c. les bases pour le calcul de l'impôt sur la contre-prestation au sens de l'art. 40, al. 1, let. f, sont connues de l'Administration fédérale des douanes.

⁴ Aucun intérêt rémunérateur n'est versé en cas de remise d'impôt au sens de l'art. 49.

Art. 48 Report du paiement de l'impôt

¹ Les assujettis enregistrés auprès de l'Administration fédérale des contributions qui établissent leurs décomptes selon la méthode effective peuvent procéder au report du paiement de l'impôt à l'importation pour autant qu'ils importent et exportent régulièrement des biens et qu'il en résulte régulièrement d'importants excédents d'impôt préalable.

² L'Administration fédérale des contributions peut autoriser les assujettis à livrer sans impôt à d'autres assujettis les biens importés selon la procédure de report qui sont façonnés ou transformés sur le territoire suisse.

Art. 49 Remise

¹ L'impôt sur l'importation de biens peut être remis en tout ou en partie lorsque:

- a. des biens sous la garde de l'Administration fédérale des douanes ou placés sous le régime du transit (art. 49 LD), de l'entrepôt douanier (art. 50 ss. LD), du perfectionnement actif (art. 59 LD) ou de l'admission temporaire (art. 58 LD) sont totalement ou partiellement détruits, par cas fortuit ou force majeure ou avec l'assentiment des autorités;
- b. des biens en libre pratique sur le territoire suisse sont totalement ou partiellement détruits ou réexportés en vertu d'une décision des autorités;
- c. du fait de circonstances particulières, la perception subséquente des montants dus représenterait une charge disproportionnée pour le débiteur de l'impôt au sens de l'art. 37;

d. le mandataire chargé de la déclaration en douane (p. ex. le transitaire) ne peut transférer l'impôt en raison de l'insolvabilité de l'importateur et si ce dernier, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, était inscrit au registre des assujettis TVA sur le territoire suisse; l'insolvabilité de l'importateur est admise si la créance du mandataire semble sérieusement mise en péril.

² La remise de l'impôt est accordée par la Direction générale des douanes sur demande écrite accompagnée des pièces justificatives. Le délai de présentation de la demande de remise est d'une année à compter de la date de fixation de l'impôt; pour les taxations assorties d'une créance conditionnelle, le délai court dès l'apurement du régime douanier choisi.

Titre 5 Procédure applicable à l'impôt sur les acquisitions et à l'impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse

Art. 50 Principes

¹ L'Administration fédérale des contributions est compétente en matière de perception de l'impôt sur les acquisitions et de l'impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse.

² Elle arrête toutes les instructions et prend toutes les décisions nécessaires qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité.

³ Elle publie sans délai les nouvelles pratiques définies qui concernent les assujettis.

⁴ La charge administrative découlant de la perception de l'impôt et supportée par l'assujetti ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire à l'application de la présente loi.

Chapitre 1 Droits et obligations de procédure

Section 1 Droits et obligations de l'assujetti

Art. 51 Déclaration d'assujettissement, retrait de la déclaration

¹ Sous réserve de l'al. 3, l'assujetti au sens de l'art. 9 doit s'annoncer à l'Administration fédérale des contributions spon-

Titre 5 Procédure applicable à l'impôt sur les acquisitions et à l'impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse

Art. 50 Principes

Chapitre 1 Droits et obligations de procédure

Section 1 Droits et obligations de l'assujetti

Art. 51 Déclaration d'assujettissement, retrait de la déclaration

Titre 5 Procédure applicable à l'impôt sur les acquisitions et à l'impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse

Art. 50 Principes

Chapitre 1 Droits et obligations de procédure

Section 1 Droits et obligations de l'assujetti

Art. 51 Déclaration d'assujettissement, retrait de la déclaration

tanément et par écrit, dans les 30 jours qui suivent le début de son assujettissement. Celle-ci lui communique un numéro incessible, qui sera enregistré.

² Si l'assujettissement prend fin en vertu de l'art. 13, al. 2 et 4, l'Administration fédérale des contributions doit être immédiatement prévenue par écrit.

³ Quiconque est assujetti uniquement à l'impôt sur les acquisitions (art. 33) doit s'annoncer par écrit à l'Administration fédérale des contributions et déclarer ses acquisitions dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année civile où les conditions de son assujettissement étaient remplies.

Art. 52 Autotaxation

¹ L'assujetti est tenu de déclarer spontanément l'impôt et l'impôt préalable, en la forme prescrite, à l'Administration fédérale des contributions, dans les 60 jours qui suivent l'expiration de la période de décompte.

² Si l'assujettissement prend fin, le délai commence à courir à partir de ce moment-là.

Art. 53 Correction d'erreurs dans le décompte

¹ L'assujetti doit vérifier que les chiffres d'affaires qu'il a déclarés et les montants d'impôt préalable qu'il a fait valoir dans ses décomptes concordent avec son bilan annuel.

² Si, au cours de cette comparaison, il constate des erreurs dans son décompte, celles-ci doivent être corrigées au plus tard dans le décompte établi pour la période dans laquelle tombe le 180^e jour à compter de la fin de l'exercice concerné.

³ Les corrections de décomptes effectuées ultérieurement doivent être faites dans la forme prescrite par l'Administration fédérale des contributions.

⁴ Si des erreurs systématiques sont difficiles à trouver, l'Administration fédérale des contributions accorde des facilités à l'assujetti au sens de l'art. 58, al. 4.

Art. 54 Méthode de décompte

¹ En principe, les décomptes sont établis selon la méthode effective.

² Lorsque les décomptes sont établis selon la méthode effective, l'impôt dû se calcule en soustrayant l'impôt préalable mis en compte de l'impôt dû sur les acquisitions et de l'impôt dû sur les opérations réalisées sur le territoire suisse, pour la période correspondante.

Art. 52 Autotaxation

Art. 53 Correction d'erreurs dans le décompte

Art. 54 Méthode de décompte

¹ En principe, les décomptes sont établis selon la méthode effective.

² Lorsque les décomptes sont établis selon la méthode effective, l'impôt dû se calcule en soustrayant l'impôt préalable mis en compte de l'impôt dû sur les acquisitions et de l'impôt dû sur les opérations réalisées sur le territoire suisse, pour la période correspondante.

Art. 52 Autotaxation

Art. 53 Correction d'erreurs dans le décompte

Art. 54 Méthode de décompte

¹ En principe, les décomptes sont établis selon la méthode effective.

² Lorsque les décomptes sont établis selon la méthode effective, l'impôt dû se calcule en soustrayant l'impôt préalable mis en compte de l'impôt dû sur les acquisitions et de l'impôt dû sur les opérations réalisées sur le territoire suisse, pour la période correspondante.

³ Tout assujetti qui réalise chaque année un chiffre d'affaires imposable n'excédant pas 5 millions de francs et qui, pour la même période, doit payer un montant d'impôt – calculé aux taux de la dette fiscale nette déterminants pour lui – n'excédant pas 100 000 francs peut arrêter ses décomptes au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette.

⁴ Lorsque les décomptes sont établis au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette, l'impôt dû est déterminé en multipliant la somme des contre-prestations imposables (impôt inclus) réalisées au cours de la période de décompte par le taux de la dette fiscale nette en vigueur pour l'activité de l'assujetti. Les taux de la dette fiscale nette tiennent compte des coefficients d'impôt préalable usuels dans chaque branche et sont fixés par l'Administration fédérale des contributions; le Contrôle fédéral des finances vérifie régulièrement que les taux de la dette fiscale nette sont équitables.

⁵ Les collectivités publiques et les domaines analogues, tels que les cliniques et les écoles privées ou les entreprises de transport concessionnaires, ainsi que les associations et les fondations ne peuvent pas appliquer la méthode des taux de la dette fiscale nette; l'Administration fédérale des contributions prévoit une simplification comparable pour ces assujettis.

⁶ L'assujetti peut demander l'autorisation à l'Administration fédérale des contributions d'établir ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette, méthode qu'il devra conserver pendant une période fiscale au minimum. Si l'assujetti renonce à utiliser cette méthode de décompte, il ne peut y revenir qu'après une période de trois ans, au cours de laquelle il aura établi ses décomptes selon la méthode effective. Le changement de méthode est seulement possible au début d'une période fiscale. Lors de chaque changement des taux de la dette fiscale nette le concernant, l'assujetti peut changer de mode de décompte, à moins que ce changement ne résulte d'une modification des taux de l'impôt.

Art. 55 Mode de décompte

¹ Le décompte est établi en principe d'après les contre-prestations convenues.

² L'Administration fédérale des contributions autorise l'assujetti qui le demande à établir ses décomptes selon les contre-prestations reçues.

³ Le mode de décompte choisi doit être conservé pendant une période fiscale au minimum.

³ Tout assujetti qui réalise chaque année un chiffre d'affaires imposable n'excédant pas 5 millions de francs et qui, pour la même période, doit payer un montant d'impôt – calculé aux taux de la dette fiscale nette déterminants pour lui – n'excédant pas 100 000 francs peut arrêter ses décomptes au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette.

⁴ Lorsque les décomptes sont établis au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette, l'impôt dû est déterminé en multipliant la somme des contre-prestations imposables (impôt inclus) réalisées au cours de la période de décompte par le taux de la dette fiscale nette en vigueur pour l'activité de l'assujetti. Les taux de la dette fiscale nette tiennent compte des coefficients d'impôt préalable usuels dans chaque branche et sont fixés par l'Administration fédérale des contributions; le Contrôle fédéral des finances vérifie régulièrement que les taux de la dette fiscale nette sont équitables.

⁵ Les collectivités publiques et les domaines analogues, tels que les cliniques et les écoles privées ou les entreprises de transport concessionnaires, ainsi que les associations et les fondations ne peuvent pas appliquer la méthode des taux de la dette fiscale nette; l'Administration fédérale des contributions prévoit une simplification comparable pour ces assujettis.

⁶ L'assujetti peut demander l'autorisation à l'Administration fédérale des contributions d'établir ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette, méthode qu'il devra conserver pendant une période fiscale au minimum. Si l'assujetti renonce à utiliser cette méthode de décompte, il ne peut y revenir qu'après une période de trois ans, au cours de laquelle il aura établi ses décomptes selon la méthode effective. Le changement de méthode est seulement possible au début d'une période fiscale. Lors de chaque changement des taux de la dette fiscale nette le concernant, l'assujetti peut changer de mode de décompte, à moins que ce changement ne résulte d'une modification du taux de l'impôt.

Art. 55 Mode de décompte

³ Tout assujetti qui réalise chaque année un chiffre d'affaires imposable n'excédant pas 5 millions de francs et qui, pour la même période, doit payer un montant d'impôt – calculé aux taux de la dette fiscale nette déterminants pour lui – n'excédant pas 100 000 francs peut arrêter ses décomptes au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette.

⁴ Lorsque les décomptes sont établis au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette, l'impôt dû est déterminé en multipliant la somme des contre-prestations imposables (impôt inclus) réalisées au cours de la période de décompte par le taux de la dette fiscale nette en vigueur pour l'activité de l'assujetti. Les taux de la dette fiscale nette tiennent compte des coefficients d'impôt préalable usuels dans chaque branche et sont fixés par l'Administration fédérale des contributions; le Contrôle fédéral des finances vérifie régulièrement que les taux de la dette fiscale nette sont équitables.

⁵ Les collectivités publiques et les domaines analogues, tels que les cliniques et les écoles privées ou les entreprises de transport concessionnaires, ainsi que les associations et les fondations ne peuvent pas appliquer la méthode des taux de la dette fiscale nette; l'Administration fédérale des contributions prévoit une simplification comparable pour ces assujettis.

⁶ L'assujetti peut demander l'autorisation à l'Administration fédérale des contributions d'établir ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette, méthode qu'il devra conserver pendant une période fiscale au minimum. Si l'assujetti renonce à utiliser cette méthode de décompte, il ne peut y revenir qu'après une période de trois ans, au cours de laquelle il aura établi ses décomptes selon la méthode effective. Le changement de méthode est seulement possible au début d'une période fiscale. Lors de chaque changement des taux de la dette fiscale nette le concernant, l'assujetti peut changer de mode de décompte, à moins que ce changement ne résulte d'une modification des taux de l'impôt.

Art. 55 Mode de décompte

⁴ L'Administration fédérale des contributions peut obliger l'assujetti à établir ses décomptes selon les contre-prestations reçues lorsque:

- a. l'assujetti reçoit une grande partie des contre-prestations avant d'avoir fourni la prestation ou établi les factures s'y rapportant ou que
- b. l'assujetti est soupçonné d'utiliser abusivement le décompte selon les contre-prestations convenues pour en retirer un avantage illicite.

Art. 56 Période fiscale et période de décompte

¹ En principe est réputée période fiscale l'année civile. L'assujetti peut demander que l'exercice commercial soit considéré comme période fiscale à la place de l'année civile.

² Durant la période fiscale, les décomptes sont:

- a. en règle générale, trimestriels;
- b. semestriels en cas d'établissement du décompte au moyen de taux de la dette fiscale nette (art. 54, al. 3);
- c. mensuels, à la demande de l'assujetti, en cas d'excédent d'impôt préalable régulier.

³ Sur demande, l'Administration fédérale des contributions autorise, dans des cas fondés, d'autres périodes de décompte et elle en fixe les conditions.

Art. 57 Procédure de déclaration

¹ Lorsque des valeurs patrimoniales sont transférées, à titre onéreux ou gratuit, d'un assujetti à un autre lors de la création, de la transformation, de la fusion, de la scission ou de la liquidation d'une entreprise, en cas de remboursement de capital ou lorsqu'un actionnaire ou un associé effectue un apport, l'obligation fiscale de l'assujetti consiste à déclarer la prestation imposable; l'assujetti adresse la déclaration écrite à l'Administration fédérale des contributions dans un délai de 30 jours à compter du transfert du patrimoine. L'art. 27 (prestations à soi-même) est réservé.

² Si la créance fiscale est garantie, l'Administration fédérale des contributions renonce à la procédure de déclaration.

Art. 58 Comptabilité

¹ L'assujetti doit tenir ses livres comptables et ses documents

Art. 56 Période fiscale et période de décompte

Art. 56 Période fiscale et période de décompte

Art. 57 Procédure de déclaration

Art. 57 Procédure de déclaration

Art. 58 Comptabilité

Art. 58 Comptabilité

conformément aux principes prévus par le droit commercial. L'Administration fédérale des contributions peut exceptionnellement édicter des obligations allant au-delà des dispositions du droit commercial si elles sont indispensables pour prélever correctement la TVA.

² L'assujetti doit conserver dûment ses livres comptables, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents jusqu'à la prescription absolue de la créance fiscale. Les art. 957 et 962 du code des obligations¹² sont applicables.

³ Les documents commerciaux nécessaires au calcul des prestations à soi-même ou à celui du dégrèvement ultérieur de l'impôt pour les biens immobiliers doivent être conservés durant 20 ans (art. 26, al. 2, et art. 27, al. 3).

⁴ Si l'enregistrement exact de certains faits essentiels pour le calcul de l'impôt entraîne une charge excessive pour l'assujetti, l'Administration fédérale des contributions doit lui accorder des facilités et admettre qu'il calcule l'impôt et l'impôt préalable par approximation, pour autant qu'il n'en résulte aucune diminution ni augmentation notable du montant de l'impôt, aucune distorsion marquante de la concurrence, et que cela ne complique pas de manière excessive les décomptes d'autres assujettis ni les contrôles fiscaux.

Art. 59 Forme de la facture

¹ Pour sa prestation, l'assujetti doit, sur demande de l'acquéreur, dresser une facture qui permet d'identifier clairement le fournisseur de la prestation, le destinataire de la prestation et le genre de prestation fournie; elle doit mentionner les éléments suivants:

- a. le nom et le lieu du prestataire tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales;
- b. le numéro d'immatriculation du prestataire inscrit au registre des contribuables;
- c. le nom et le lieu du destinataire de la prestation tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales;
- d. la date ou la période à laquelle la prestation a été fournie, si elle n'est pas identique à la date de la facture;
- e. le genre, l'objet et le volume de la prestation;
- f. le montant de la contre-prestation;

Art. 59 Forme de la facture

¹ Pour sa prestation, l'assujetti doit, sur demande de l'acquéreur, dresser une facture qui permet d'identifier clairement le fournisseur de la prestation, le destinataire de la prestation et le genre de prestation fournie; elle doit mentionner les éléments suivants:

- a. le nom et le lieu du prestataire tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales;
- b. le numéro d'immatriculation du prestataire inscrit au registre des contribuables;
- c. le nom et le lieu du destinataire de la prestation tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales;
- d. la date ou la période à laquelle la prestation a été fournie, si elle n'est pas identique à la date de la facture;
- e. le genre, l'objet et le volume de la prestation;
- f. le montant de la contre-prestation;

Art. 59 Forme de la facture

¹ Pour sa prestation, l'assujetti doit, sur demande de l'acquéreur, dresser une facture qui permet d'identifier clairement le fournisseur de la prestation, le destinataire de la prestation et le genre de prestation fournie; elle doit mentionner les éléments suivants:

- a. le nom et le lieu du prestataire tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales;
- b. le numéro d'immatriculation du prestataire inscrit au registre des contribuables;
- c. le nom et le lieu du destinataire de la prestation tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales;
- d. la date ou la période à laquelle la prestation a été fournie, si elle n'est pas identique à la date de la facture;
- e. le genre, l'objet et le volume de la prestation;
- f. le montant de la contre-prestation;

¹² RS 220

g. le taux applicable et le montant de l'impôt dû sur la contre-prestation; si l'impôt est inclus dans la contre-prestation, l'indication du taux applicable suffit.

² Lorsqu'une facture destinée à un acquéreur assujetti porte sur des prestations indépendantes, imposables à des taux différents, l'assujetti indiquera la répartition de la contre-prestation par genre de prestation.

³ Une facture peut être corrigée ultérieurement dans les limites de ce qui est admis en droit commercial, par un document faisant référence à la facture d'origine, annulant celle-ci et dont la réception est attestée par le destinataire.

⁴ Si des contre-prestations concernant des prestations imposées à des taux différents sont remboursées en bloc (notamment les bonifications ou les ristournes annuelles), le fournisseur de la prestation assujetti à l'impôt doit délivrer au bénéficiaire assujetti une pièce justificative indiquant la répartition du remboursement selon les différents taux.

Art. 60 Mention de l'impôt

¹ La personne qui n'est pas immatriculée au registre des contribuables ou qui applique l'imposition de la marge au sens de l'art. 21 n'a le droit de faire figurer l'impôt ni sur les étiquettes, les listes de prix ou les offres analogues ni sur les factures. En outre, l'assujetti qui applique la procédure de déclaration conformément à l'art. 57 n'a pas le droit de mentionner l'impôt dans le contrat ou sur la facture.

² Quiconque fait figurer la TVA dans une facture bien qu'il n'y soit pas autorisé et quiconque mentionne un taux d'impôt trop élevé est redevable de cet impôt, à moins qu'il:

- a. ne corrige sa facture en vertu de l'art. 59, al. 3, ou qu'il
- b. ne prouve que la Confédération n'a subi aucun préjudice financier. C'est le cas notamment lorsque le destinataire n'a pas déduit l'impôt préalable ou que l'impôt préalable déduit a été remboursé à l'Administration fédérale des contributions.

Art. 61 Paiement de l'impôt

¹ Dans les 60 jours qui suivent l'expiration de la période de décompte, l'assujetti doit verser l'impôt dû pour celle-ci (impôt frappant le chiffre d'affaires moins impôt préalable) à l'Administration fédérale des contributions.

g. le taux de l'impôt et le montant de l'impôt dû sur la contre-prestation.

² Une facture peut être corrigée ultérieurement dans les limites de ce qui est admis en droit commercial, par un document faisant référence à la facture d'origine, annulant celle-ci et dont la réception est attestée par le destinataire.

Art. 60 Mention de l'impôt

¹ La personne qui n'est pas immatriculée au registre des contribuables ou qui applique l'imposition de la marge au sens de l'art. 21 n'a le droit de faire figurer l'impôt ni sur les étiquettes, les listes de prix ou les offres analogues ni sur les factures. En outre, l'assujetti qui applique la procédure de déclaration conformément à l'art. 57 n'a pas le droit de mentionner l'impôt dans le contrat ou sur la facture.

² Quiconque fait figurer la TVA dans une facture bien qu'il n'y soit pas autorisé et quiconque mentionne un taux d'impôt trop élevé est redevable de cet impôt, à moins qu'il:

- a. ne corrige sa facture en vertu de l'art. 59, al. 2, ou qu'il
- b. ne prouve que la Confédération n'a subi aucun préjudice financier. C'est le cas notamment lorsque le destinataire n'a pas déduit l'impôt préalable ou que l'impôt préalable déduit a été remboursé à l'Administration fédérale des contributions.

Art. 61 Paiement de l'impôt

g. le taux applicable et le montant de l'impôt dû sur la contre-prestation; si l'impôt est inclus dans la contre-prestation, l'indication du taux applicable suffit.

² Lorsqu'une facture destinée à un acquéreur assujetti porte sur des prestations indépendantes, imposables à des taux différents, l'assujetti indiquera la répartition de la contre-prestation par genre de prestation.

³ Une facture peut être corrigée ultérieurement dans les limites de ce qui est admis en droit commercial, par un document faisant référence à la facture d'origine, annulant celle-ci et dont la réception est attestée par le destinataire.

⁴ Si des contre-prestations concernant des livraisons de biens et des prestations de services imposées à des taux différents sont remboursées en bloc (notamment les bonifications ou les ristournes annuelles), le fournisseur de la prestation assujetti à l'impôt doit délivrer au bénéficiaire assujetti une pièce justificative indiquant la répartition du remboursement selon les différents taux.

Art. 60 Mention de l'impôt

¹ La personne qui n'est pas immatriculée au registre des contribuables ou qui applique l'imposition de la marge au sens de l'art. 21 n'a le droit de faire figurer l'impôt ni sur les étiquettes, les listes de prix ou les offres analogues ni sur les factures. En outre, l'assujetti qui applique la procédure de déclaration conformément à l'art. 57 n'a pas le droit de mentionner l'impôt dans le contrat ou sur la facture.

² Quiconque fait figurer la TVA dans une facture bien qu'il n'y soit pas autorisé et quiconque mentionne un taux d'impôt trop élevé est redevable de cet impôt, à moins qu'il:

- a. ne corrige sa facture en vertu de l'art. 59, al. 3, ou qu'il
- b. ne prouve que la Confédération n'a subi aucun préjudice financier. C'est le cas notamment lorsque le destinataire n'a pas déduit l'impôt préalable ou que l'impôt préalable déduit a été remboursé à l'Administration fédérale des contributions.

Art. 61 Paiement de l'impôt

² En cas de retard dans le paiement, un intérêt moratoire est dû sans sommation préalable. Aucun intérêt moratoire n'est perçu si l'assujetti n'a pas versé l'impôt en raison d'une faute qui n'a causé aucun préjudice financier à la Confédération.

³ Les montants d'impôt réalisés dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée constituent des frais de réalisation et doivent être versés à l'Administration fédérale des contributions, pour le compte de l'assujetti, par l'office des poursuites ou des faillites ou par les personnes chargées de la procédure, lorsque celle-ci est terminée.

Art. 62 Facilités de paiement

¹ Si le paiement de l'impôt, des intérêts et des frais dans le délai imparti risque d'entraîner des conséquences très dures pour l'assujetti, l'Administration fédérale des contributions peut prolonger le délai de paiement ou accepter que le paiement soit échelonné. Elle peut renoncer à facturer les intérêts dus en raison du paiement différé.

² L'Administration fédérale des contributions peut faire dépendre les facilités de paiement de sûretés.

³ Les facilités de paiement sont annulées si les conditions ne sont pas remplies.

Art. 63 Remboursement de l'impôt

¹ Si l'impôt préalable déductible excède l'impôt dû, l'excédent est remboursé à l'assujetti. L'excédent n'est pas cessible ni saisissable.

² Toutefois, cet excédent peut:

- a. être compensé par les dettes fiscales résultant d'importations, même si ces dettes ne sont pas encore exigibles;
- b. être affecté à la rectification de l'autotaxation;
- c. être affecté à la garantie des créances visées à l'art. 82, al. 1 ; ou
- d. être affecté à la compensation de créances entre des services de la Confédération.

³ L'assujetti peut réclamer l'impôt qu'il a payé par erreur et qui n'était pas dû, si le montant d'impôt fixé n'est pas encore entré en force.

⁴ Si l'excédent de l'impôt préalable ou un autre solde en faveur de l'assujetti est remboursé au-delà du 60^e jour qui suit celui où le décompte ou la demande écrite de remboursement du solde

Art. 62 Facilités de paiement

Art. 62 Facilités de paiement

Art. 63 Remboursement de l'impôt

Art. 63 Remboursement de l'impôt

sont parvenus à l'Administration fédérale des contributions, un intérêt rémunérateur sera crédité pour la période allant du 61^e jour à celui du remboursement. Un intérêt rémunérateur sera également accordé à l'assujetti si celui-ci se voit rembourser des montants qui lui ont été réclamés à tort.

Art. 64 Remise d'impôt

¹ L'Administration fédérale des contributions peut, sur demande motivée de l'assujetti, lui accorder une remise d'impôt totale ou partielle s'il:

- a. n'a pas facturé l'impôt, s'il ne l'a pas encaissé pour un motif excusable et si un transfert ultérieur de l'impôt n'était pas possible ou ne pouvait raisonnablement être exigé de lui et que le paiement de l'impôt entraînerait pour lui des conséquences très dures;
- b. est débiteur de l'impôt parce qu'il n'a pas respecté des prescriptions de forme, et qu'il apparaît ou que l'assujetti prouve que la Confédération n'a subi aucun préjudice financier du fait du non-respect de ces prescriptions; ou
- c. s'il ne pouvait pas remplir ses obligations d'assujetti pour des motifs excusables, mais qu'il a pu prouver par la suite que la taxation par estimation de l'Administration fédérale des contributions était trop élevée. Dans ce cas, une remise d'impôt peut seulement être accordée jusqu'à concurrence du montant taxé en trop.

² L'Administration fédérale des contributions peut en outre accorder une remise d'impôt ou renoncer à la garantie de sa créance dans le cadre d'une procédure concordataire judiciaire.

³ L'Administration fédérale des contributions statue, à titre définitif, sur la demande de remise d'impôt.

Art. 65 Obligation de fournir des renseignements

¹ L'assujetti doit renseigner en conscience l'Administration fédérale des contributions sur tous les faits qui peuvent avoir de l'importance pour la constatation de l'assujettissement ou pour le calcul de l'impôt.

² Le secret professionnel protégé par la loi est réservé. Les détenteurs du secret professionnel ont l'obligation de présenter leurs livres ou leurs notes, mais ils peuvent cacher les noms et adresses des clients ou les remplacer par des codes; la localité de leurs clients doit toutefois être visible. En cas de doute, le président du Tribunal administratif fédéral, sur demande de l'Administration fédérale des contributions ou de l'assujetti, désigne des experts neutres comme organe de contrôle.

Art. 64 Remise d'impôt

Art. 64 Remise d'impôt

Art. 65 Obligation de fournir des renseignements

Art. 65 Obligation de fournir des renseignements

Art. 66 Droit d'obtenir des renseignements

L'Administration fédérale des contributions donne, dans un délai raisonnable, un renseignement contraignant pour elle, en réponse à la question écrite d'un assujetti voulant connaître les conséquences en matière de TVA d'une situation décrite en détail. Le renseignement donné est valable uniquement pour l'assujetti ayant formulé la question, l'Administration fédérale des contributions et la situation décrite par l'assujetti.

Section 2 Droits et obligations des tiers

Art. 67 Succession fiscale

¹ Au décès d'un assujetti, ses héritiers lui succèdent dans ses droits et obligations. Ils répondent solidairement de la dette fiscale du défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avances d'hoirie.

² Quiconque reprend une entreprise avec actifs et passifs, en reprend les obligations et droits fiscaux.

Art. 68 Responsabilité solidaire

¹ Sont solidairement responsables avec l'assujetti:

- a. les associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, dans le cadre de leur responsabilité définie par le droit civil;
- b. quiconque exécute ou fait exécuter une vente aux enchères volontaire;
- c. à la fin de l'assujettissement d'une personne morale dissoute, d'une société commerciale ou d'une collectivité de personnes sans capacité juridique, les personnes chargées de la liquidation jusqu'à concurrence du produit de la liquidation;
- d. pour la dette fiscale d'une personne morale ayant transféré son siège à l'étranger, les organes chargés de la gestion de ses affaires jusqu'à concurrence de sa fortune nette;
- e. toute personne ou société de personnes faisant partie d'un groupe d'imposition, pour l'ensemble de la dette fiscale du groupe; si une personne ou une société de personnes sort du groupe d'imposition, elle ne répond plus que des dettes

¹³ RS 313.0

Art. 66 Droit d'obtenir des renseignements

Section 2 Droits et obligations des tiers

Art. 67 Succession fiscale

Art. 68 Responsabilité solidaire

Art. 66 Droit d'obtenir des renseignements

Section 2 Droits et obligations des tiers

Art. 67 Succession fiscale

Art. 68 Responsabilité solidaire

fiscales découlant de ses propres activités entrepreneuriales;

- f. lors du transfert d'une entreprise: l'assujetti qui était débiteur avant le transfert, pour les dettes fiscales créées avant la reprise, pendant les trois années consécutives à la reprise.

² La responsabilité prévue à l'art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)¹³ est réservée.

³ Les personnes visées à l'al. 1, let. c et d, ne répondent que des dettes fiscales, intérêts et frais qui prennent naissance ou qui échoient pendant leur mandat; leur responsabilité n'est pas engagée si elles prouvent qu'elles ont fait tout ce qui pouvait être raisonnablement exigé d'elles pour déterminer et régler la dette fiscale.

⁴ La personne solidairement responsable a, dans la procédure, les mêmes droits et obligations que l'assujetti.

⁵ Si l'assujetti cède les créances de son exploitation à des tiers, ceux-ci sont responsables à titre subsidiaire avec l'assujetti des montants d'impôt compris dans les créances recouvrées.

Art. 69 Obligation de fournir des renseignements

¹ Les tiers au sens de l'al. 2 sont tenus, à la demande de l'Administration fédérale des contributions, de:

- a. lui fournir tous les renseignements nécessaires à la détermination de l'assujettissement ou au calcul de l'impôt et de l'impôt préalable déductible;
- b. lui accorder l'accès aux livres comptables, aux pièces justificatives, aux papiers d'affaires et autres documents.

² Les tiers astreints à fournir des renseignements sont les personnes, établissements, sociétés et collectivités de personnes:

- a. pouvant entrer en ligne de compte en qualité d'assujettis;
- b. responsables du paiement de l'impôt solidairement ou à la place de l'assujetti;
- c. ayant reçu ou effectué des livraisons de biens ou des prestations de services.

³ Est également astreinte à fournir des renseignements toute personne qui a une participation importante dans une société soumise à l'imposition de groupe.

⁴ Le secret professionnel protégé par la loi est réservé.

Art. 69 Obligation de fournir des renseignements

Art. 69 Obligation de fournir des renseignements

Section 3 Droits et obligations des autorités

Art. 70 Entraide administrative

¹ Les autorités fiscales de la Confédération, des cantons, des districts, des arrondissements et des communes se prêtent assistance dans l'accomplissement de leurs tâches; elles doivent, gratuitement, faire les communications appropriées, donner les renseignements nécessaires et permettre la consultation des dossiers.

² Les autres autorités administratives de la Confédération, des cantons, des districts, des arrondissements et des communes ainsi que les établissements et entreprises fédéraux autonomes ont l'obligation de renseigner l'Administration fédérale des contributions si les renseignements demandés par elle peuvent avoir de l'importance pour l'exécution de la présente loi et la perception de l'impôt; la communication de renseignements est gratuite. A sa demande, les documents doivent être remis gratuitement à l'Administration fédérale des contributions.

³ Un renseignement ne peut être refusé que si la défense d'intérêts publics importants l'exige ou si le renseignement devait gêner considérablement l'autorité sollicitée dans l'accomplissement de sa tâche. Le secret postal et le secret des télécommunications doivent être sauvegardés.

⁴ Les contestations portant sur l'obligation de renseigner incombant aux autorités administratives de la Confédération sont tranchées par le Conseil fédéral; les contestations portant sur l'obligation de renseigner incombant aux autorités des cantons, des districts, des arrondissements et des communes sont jugées par le Tribunal fédéral si le gouvernement cantonal a rejeté la demande de renseignements (art. 120 LTF¹⁴).

⁵ L'Administration fédérale des contributions a l'obligation de communiquer aux autorités chargées du registre du commerce les faits qu'elle apprend dans l'exercice de ses fonctions et qui doivent y être inscrits. En outre, elle doit renseigner ces autorités sur les faits qui concernent leur domaine et qui sont nécessaires pour déterminer si une entreprise doit être inscrite au registre du commerce.

Art. 71 Cours civiles et transfert de l'impôt

¹ Le transfert de l'impôt relève de la liberté de décision de l'assujetti.

Section 3 Droits et obligations des autorités

Art. 70 Entraide administrative

Section 3 Droits et obligations des autorités

Art. 70 Entraide administrative

Art. 71 Cours civiles et transfert de l'impôt

Art. 71 Cours civiles et transfert de l'impôt

¹⁴ Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110

² Les tribunaux civils connaissent des contestations portant sur le transfert de l'impôt.

Art. 72 Banques de données et conservation des données

¹ L'Administration fédérale des contributions est autorisée à traiter les données et les informations qui permettent de déterminer et de prélever l'impôt et dont font aussi partie les données sur les poursuites et les sanctions administratives et pénales. A cette fin, elle réunit les données nécessaires et utilise des moyens de traitement et de conservation des données.

² Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution relatives à l'organisation, au traitement et à la conservation des données et des informations, notamment aux données à collecter, à l'accès aux données, aux autorisations de les traiter, à la durée de leur conservation, à leur effacement et à leur protection contre des modifications passant inaperçues.

³ Elle peut autoriser les personnes de l'Administration fédérale des douanes chargées de déterminer et de prélever la TVA à consulter en ligne les données et les informations dont elle a besoin. Les dispositions régissant l'entraide administrative et le secret (art. 70 et 73) s'appliquent.

⁴ Les documents conservés conformément à cette disposition sont considérés comme des originaux.

Art. 73 Secret

¹ Quiconque est chargé de l'exécution de la présente loi ou est appelé à y prêter son concours est tenu, à l'égard d'autres services officiels et des tiers, de garder le secret sur ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions et de refuser la consultation des pièces officielles.

² L'obligation de garder le secret n'existe pas:

- a. en cas d'entraide administrative au sens de l'art. 70 ou s'il s'agit du devoir de dénoncer des actes punissables;
- b. à l'égard des organes judiciaires ou administratifs, lorsque l'autorité chargée de l'exécution de la présente loi a été autorisée par le Département fédéral des finances à donner des renseignements;
- c. dans les cas d'espèce, à l'égard des autorités chargées des poursuites pour dettes et des faillites ou pour dénoncer les délits de poursuites et de faillites portant préjudice à l'Administration fédérale des contributions;
- d. lorsqu'il s'agit d'indiquer si une entreprise est ou a été enregistrée en tant qu'assujettie.

Art. 72 Banques de données et conservation des données

Art. 72 Banques de données et conservation des données

Art. 73 Secret

Art. 73 Secret

Chapitre 2 Procédure: décision et réclamation

Section 1 Contrôle et taxation par voie d'estimation

Art. 74 Contrôle

¹ L'Administration fédérale des contributions contrôle si les assujettis ont respecté l'obligation de s'annoncer, s'ils ont établi des décomptes et s'ils ont payé l'impôt.

² L'assujetti doit permettre à l'Administration fédérale des contributions, pour qu'elle puisse élucider les faits, d'accéder, à tout moment, à sa comptabilité financière et à sa comptabilité d'exploitation, ainsi qu'aux pièces justificatives qui s'y rapportent. Cette obligation s'applique aussi aux tiers ayant l'obligation de renseigner. Un contrôle doit être annoncé par écrit. Le fait que l'Administration fédérale des contributions réclame des documents complets est aussi considéré comme un contrôle au sens de l'al. 1. Dans des cas justifiés, l'Administration fédérale des contributions peut exceptionnellement renoncer à annoncer un contrôle.

³ A la fin d'un contrôle, une estimation doit être remise à l'assujetti sur laquelle il peut se prononcer dans un délai de 60 jours. Le contrôle peut être clos au plus tôt à l'échéance de ce délai et au plus tard deux ans après que le contrôle a été annoncé, par une décision indiquant la période contrôlée, les secteurs contrôlés et le résultat du contrôle. Si cette décision n'est pas contestée dans les 30 jours, elle entre en force.

⁴ L'assujetti peut demander qu'un contrôle soit effectué en motivant sa demande. L'Administration fédérale des contributions doit procéder à un contrôle dans les deux ans.

⁵ Un vice de forme n'entraîne pas à lui seul une reprise d'impôt s'il apparaît ou si l'assujetti prouve que la Confédération n'a subi aucun préjudice financier du fait du non-respect d'une prescription de forme.

⁶ Les constatations concernant des tiers faites à l'occasion des contrôles visés aux al. 1 ou 2 et effectués auprès d'une banque ou d'une caisse d'épargne au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne¹⁵, auprès de la Banque nationale suisse ou auprès d'une centrale

¹⁵ RS 952.0

Chapitre 2 Procédure: décision et réclamation

Section 1 Contrôle et taxation par voie d'estimation

Art. 74 Contrôle

Chapitre 2 Procédure: décision et réclamation

Section 1 Contrôle et taxation par voie d'estimation

Art. 74 Contrôle

d'émission de lettres de gage ainsi qu'auprès d'une bourse, d'un commerçant de titres ou d'un réviseur reconnu au sens de la loi sur les bourses du 24 mars 1995¹⁶ ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'application de la TVA. Le secret bancaire ainsi que le secret professionnel inscrit dans la loi sur les bourses doivent être respectés.

Art. 75 Taxation par voie d'estimation

¹ Si les documents comptables font défaut ou s'ils sont incomplets, ou si les résultats présentés par l'assujetti ne correspondent manifestement pas à la réalité, l'Administration fédérale des contributions procède, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, à une estimation.

² L'estimation concerne tant l'impôt sur le chiffre d'affaires que les montants d'impôt préalable déductibles. Les montants d'impôt préalable sont toutefois seulement pris en compte jusqu'à concurrence du montant d'impôt déclaré ou estimé pour une période fiscale.

³ Le résultat de la taxation est communiqué par écrit.

Section 2 Procédure administrative

Art. 76 Décisions de l'Administration fédérale des contributions

¹ L'Administration fédérale des contributions rend, d'office ou sur demande de l'assujetti, toutes les décisions nécessaires à la perception de l'impôt, en particulier:

- a. si l'existence ou l'étendue de l'assujettissement est contestée;
- b. si l'inscription au registre des contribuables ou la radiation est contestée;
- c. si l'existence ou l'étendue de la créance d'impôt, de la responsabilité solidaire ou du droit à la déduction de l'impôt préalable ou au remboursement de montants de l'impôt est contestée;
- d. si l'assujetti ou les personnes solidairement responsables ne versent pas l'impôt;

¹⁶ RS 954.1

¹⁷ RS 172.021

Art. 75 Taxation par voie d'estimation

Art. 75 Taxation par voie d'estimation

Art. 75 Taxation par voie d'estimation

Section 2 Procédure administrative

Art. 76 Décisions de l'Administration fédérale des contributions

¹ L'Administration fédérale des contributions rend, d'office ou sur demande de l'assujetti, toutes les décisions nécessaires à la perception de l'impôt, en particulier:

- a. si l'existence ou l'étendue de l'assujettissement est contestée;
- b. si l'inscription au registre des contribuables ou la radiation est contestée;
- c. si l'existence ou l'étendue de la créance d'impôt, de la responsabilité solidaire ou du droit à la déduction de l'impôt préalable ou au remboursement de montants de l'impôt est contestée;
- d. si l'assujetti ou les personnes solidairement responsables ne versent pas l'impôt;

Art. 75 Taxation par voie d'estimation

Section 2 Procédure administrative

Art. 76 Décisions de l'Administration fédérale des contributions

¹ L'Administration fédérale des contributions rend, d'office ou sur demande de l'assujetti, toutes les décisions nécessaires à la perception de l'impôt, en particulier:

- a. si l'existence ou l'étendue de l'assujettissement est contestée;
- b. si l'inscription au registre des contribuables ou la radiation est contestée;
- c. si l'existence ou l'étendue de la créance d'impôt, de la responsabilité solidaire ou du droit à la déduction de l'impôt préalable ou au remboursement de montants de l'impôt est contestée;
- d. si l'assujetti ou les personnes solidairement responsables ne versent pas l'impôt;

- e. si d'autres obligations fondées sur la présente loi ou sur des ordonnances ou des instructions arrêtées en application de celle-ci sont contestées ou violées;
- f. si préventivement, dans un cas d'espèce, la détermination d'office de l'assujettissement, de la dette fiscale, du droit à la déduction de l'impôt préalable, de la base de calcul de l'impôt, du taux applicable ou de la responsabilité solidaire fait l'objet d'une demande ou semble s'imposer.

² Les prescriptions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁷ sont applicables, à l'exception de l'art. 2, al. 1.

³ Le principe de la libre appréciation des preuves est applicable. Il n'est pas permis de faire dépendre des preuves de la présentation de certains moyens de preuve.

⁴ Les décisions doivent être rendues avec diligence.

Art. 77 Réclamation

¹ Les décisions de l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours qui suivent leur notification.

² Si la réclamation est déposée contre une décision déjà motivée de l'Administration fédérale des contributions, elle doit être transmise, à titre de recours, à la demande ou avec l'assentiment du réclamant, au Tribunal administratif fédéral.

³ La réclamation doit être adressée par écrit à l'Administration fédérale des contributions; elle doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du réclamant ou de son mandataire. Ce dernier doit justifier de ses pouvoirs par une procuration écrite. Les moyens de preuve doivent être spécifiés dans le mémoire de recours et y être annexés.

⁴ Si la réclamation ne remplit pas ces conditions ou si les conclusions ou les motifs n'ont pas la clarté nécessaire, l'Administration fédérale des contributions impartit au réclamant un court délai supplémentaire pour qu'il régularise sa réclamation. Elle avise en même temps le réclamant que s'il ne fait pas usage de cette dernière possibilité dans le délai imparti, elle statuera sur la base du dossier ou que, si les conclusions, les motifs, la signature ou la procuration manquent, elle déclarera la réclamation irrecevable.

⁵ La procédure est poursuivie, nonobstant le retrait de la réclamation, si des indices donnent à penser que la décision attaquée n'est pas conforme à la loi.

- e. si d'autres obligations fondées sur la présente loi ou sur des ordonnances ou des instructions arrêtées en application de celle-ci sont contestées ou violées;
- f. si préventivement, dans un cas d'espèce, la détermination d'office de l'assujettissement, de la dette fiscale, du droit à la déduction de l'impôt préalable, de la base de calcul de l'impôt ou de la responsabilité solidaire fait l'objet d'une demande ou semble s'imposer.

² Les prescriptions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁷ sont applicables, à l'exception de l'art. 2, al. 1.

³ Le principe de la libre appréciation des preuves est applicable. Il n'est pas permis de faire dépendre des preuves de la présentation de certains moyens de preuve.

⁴ Les décisions doivent être rendues avec diligence.

Art. 77 Réclamation

- e. si d'autres obligations fondées sur la présente loi ou sur des ordonnances ou des instructions arrêtées en application de celle-ci sont contestées ou violées;
- f. si préventivement, dans un cas d'espèce, la détermination d'office de l'assujettissement, de la dette fiscale, du droit à la déduction de l'impôt préalable, de la base de calcul de l'impôt, du taux applicable ou de la responsabilité solidaire fait l'objet d'une demande ou semble s'imposer.

² Du reste, les prescriptions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁷ sont applicables, à l'exception de l'art. 2, al. 1.

³ Le principe de la libre appréciation des preuves est applicable. Il n'est pas permis de faire dépendre des preuves de la présentation de certains moyens de preuve.

⁴ Les décisions doivent être rendues avec diligence.

Art. 77 Réclamation

⁶ La réclamation est à traiter avec diligence. La décision sur réclamation doit être motivée et indiquer les voies de droit.

Art. 78 Révision, interprétation et correction

La révision, l'interprétation et la correction des décisions et des décisions sur réclamation rendues par l'Administration fédérale des contributions sont régies par les art. 66 à 69 PA¹⁸.

Art. 79 Frais et indemnités

¹ Lors d'une procédure de taxation ou de réclamation, il n'est, en règle générale, pas prélevé de frais. Aucune indemnité n'est allouée aux parties.

² Quelle que soit l'issue de la procédure, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de celui qui les a provoqués par sa faute.

Titre 6 Poursuite et sûretés

Art. 80 Poursuite

¹ Si l'impôt, les intérêts, les frais ou les amendes ne sont pas versés, l'Administration fédérale des contributions ouvre une poursuite et prend toutes les mesures nécessaires en matière de droit civil et de droit régissant les poursuites.

² Si une créance fiscale ou une amende fixée par une décision non encore entrée en force est contestée, sa collocation définitive n'a lieu que lorsque la décision est entrée en force.

³ En faisant opposition, l'assujéti ouvre la procédure de mainlevée. La mainlevée de l'opposition relève de l'Administration fédérale des contributions.

⁴ Les décisions entrées en force de l'Administration fédérale des contributions portant sur l'impôt, les intérêts, les frais ou les amendes sont assimilées à des jugements exécutoires conformément à l'art. 80 LP¹⁹.

Art. 78 Révision, interprétation et correction

Art. 79 Frais et indemnités

Titre 6 Poursuite et sûretés

Art. 80 Poursuite

Art. 78 Révision, interprétation et correction

Art. 79 Frais et indemnités

Titre 6 Poursuite et sûretés

Art. 80 Poursuite

¹⁸ RS 172.021

¹⁹ RS 281.1

⁵ La créance fiscale existe indépendamment du fait qu'elle soit ou non produite dans un inventaire officiel ou dans une sommation publique.

⁶ L'Administration fédérale des contributions peut renoncer à percevoir l'impôt dans des cas justifiés, si la réquisition d'une poursuite ne devait rien rapporter.

Art. 81 Sûretés

¹ L'Administration fédérale des contributions peut demander des sûretés pour l'impôt, les intérêts ou les frais, même s'ils ne sont pas fixés par une décision entrée en force ou s'ils ne sont pas encore échus:

- a. si le recouvrement paraît menacé;
- b. si le débiteur prend des dispositions pour abandonner son domicile, son siège social ou son établissement stable sur le territoire suisse ou pour se faire radier du registre du commerce suisse;
- c. si le débiteur du paiement de l'impôt est en demeure;
- d. si l'assujetti reprend entièrement ou en partie l'exploitation commerciale d'une entreprise tombée en faillite.

² La demande de sûretés doit indiquer le motif juridique de la garantie, le montant à garantir et l'endroit où la garantie doit être déposée; elle est considérée comme ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 LP²⁰. L'opposition à l'ordonnance de séquestre est exclue.

³ La demande de sûretés de l'Administration fédérale des contributions peut être contestée, conformément aux art. 31 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)²¹ devant le Tribunal administratif fédéral, dans les 30 jours qui suivent sa notification.

⁴ Un recours contre une demande de sûretés n'en suspend pas l'exécution.

⁵ La notification de la décision sur la créance vaut ouverture d'action au sens de l'art. 279 LP²². Le délai pour introduire la poursuite court dès que la décision sur la créance est entrée en force.

Art. 81 Sûretés

Art. 81 Sûretés

²⁰ RS 281.1

²¹ RS 173.32

²² RS 281.1

⁶ Les sûretés sont fournies sous forme de dépôts en espèces, de cautionnements solidaires solvables, de garanties bancaires, de reconnaissances de dette ou de cédules hypothécaires, de polices d'assurance sur la vie ayant une valeur de rachat, d'obligations cotées, libellées en francs, de débiteurs suisses, ou d'obligations de caisse émises par des banques suisses.

Art. 82 Autres mesures relatives aux sûretés

¹ Lorsque le montant de l'impôt préalable déductible excède l'impôt à payer, cette différence peut:

- a. être compensée avec des dettes fiscales résultant de périodes antérieures ou
- b. être mise en compte afin d'être compensée avec des dettes fiscales prévues pour des périodes suivantes, si l'assujetti est en retard dans le paiement de l'impôt ou que, pour d'autres motifs, la créance fiscale paraît gravement menacée; le montant mis en compte est crédité d'un intérêt au taux de l'intérêt moratoire pour la période allant du 61^e jour après la réception du décompte par l'Administration fédérale des contributions jusqu'au moment de la compensation; ou
- c. être compensée avec une sûreté exigée par l'Administration fédérale des contributions.

² L'assujetti sans domicile ni siège social sur le territoire suisse doit, afin de remplir ses obligations, désigner un mandataire ayant son domicile ou son siège social sur le territoire suisse. Cela n'entraîne toutefois pas la constitution d'un établissement stable au sens des dispositions sur les impôts directs. L'Administration fédérale des contributions peut en outre demander une sûreté appropriée conformément à l'art. 81, al. 6.

³ En cas de retard répété dans le paiement de l'impôt, l'Administration fédérale des contributions peut exiger de l'assujetti qu'il déclare et paie l'impôt, à l'avenir, tous les mois ou deux fois par mois.

⁴ Une personne morale ou un établissement stable d'une entreprise étrangère ne peut être radié du registre du commerce suisse tant que l'Administration fédérale des contributions n'a pas communiqué au préposé du registre compétent que les prétentions découlant de la présente loi sont éteintes ou garanties.

Art. 82 Autres mesures relatives aux sûretés

Art. 82 Autres mesures relatives aux sûretés

Titre 7 Dispositions pénales

Art. 83 Soustraction de l'impôt

¹ Quiconque, intentionnellement ou par négligence, s'est procuré ou a procuré à un tiers un avantage fiscal illicite, notamment s'est soustrait à l'impôt, ne l'a pas déclaré ou a obtenu, pour lui ou pour un tiers, une exonération, une bonification, une restitution ou un remboursement injustifiés d'impôts est puni, s'il a agi intentionnellement, d'une amende pouvant atteindre le quintuple de l'impôt soustrait ou de la valeur de l'avantage illicite et, s'il a agi par négligence, d'une amende pouvant atteindre le montant de l'impôt soustrait ou la valeur de l'avantage illicite.

² En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine d'emprisonnement d'un an au plus peut également être prononcée. Sont réputés circonstances aggravantes: le fait d'embaucher une ou plusieurs personnes pour commettre une infraction à la loi sur la TVA, et le fait de commettre des infractions à la loi sur la TVA par métier ou par habitude.

³ La tentative et la participation sont punissables.

⁴ Le montant soustrait est fixé par estimation (art. 75) s'il n'est pas possible de le calculer avec précision.

Art. 84 Violation des obligations de procédure

A moins que l'acte ne soit réprimé par une autre disposition prévoyant une peine plus lourde, est puni d'une amende de 10 000 francs au plus, quiconque, intentionnellement ou par négligence, pour lui ou pour un tiers, et malgré l'avantage fiscal illicite éventuel:

- a. ne s'est pas annoncé comme assujetti;
- b. n'a pas déclaré l'impôt au cours de la période où il a pris naissance ou n'a pas dûment fourni des sûretés;
- c. n'a pas dûment tenu, établi, conservé ou produit les livres de comptes, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents;
- d. n'a pas fourni de renseignements, a fourni des renseignements inexacts, n'a pas déclaré les données et les biens déterminants pour la perception de l'impôt ou pour le contrôle de l'assujettissement, ou a fourni de fausses indications;
- e. a mentionné, dans ses factures ou d'autres documents, un

Titre 7 Dispositions pénales

Art. 83 Soustraction de l'impôt

Titre 7 Dispositions pénales

Art. 83 Soustraction de l'impôt

Art. 84 Violation des obligations de procédure

Art. 84 Violation des obligations de procédure

montant d'impôt qui n'était pas dû ou un montant d'impôt supérieur à celui dû;

f. a indiqué un numéro d'immatriculation pour faire croire qu'il était alors inscrit au registre des contribuables;

g. a rendu difficile, entravé ou empêché le déroulement régulier d'un contrôle.

Art. 85 Recel de l'impôt

Quiconque acquiert, reçoit en don ou en gage, prend sous sa garde, dissimule, écoule ou aide à écouler des biens alors qu'il sait ou doit présumer que l'impôt a été soustrait encourt la peine applicable à l'auteur de l'infraction.

Art. 86 Infractions commises dans une entreprise

Si l'amende prévisible ne dépasse pas 100 000 francs et que l'enquête portant sur des personnes punissables en vertu de l'art. 6 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif²³ (DPA) implique des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise (art. 7 DPA) au paiement de l'amende.

Art. 87 Relation avec la loi sur le droit pénal administratif

¹ La loi fédérale sur le droit pénal administratif²⁴ est applicable.

² La poursuite des infractions incombe, en matière d'impôt sur les opérations faites sur le territoire suisse et d'impôt sur les acquisitions, à l'Administration fédérale des contributions, en matière d'impôt sur les importations, à l'Administration fédérale des douanes.

³ Dans les causes pénales dont les faits sont étroitement liés et pour lesquelles la compétence ressortit tant à l'Administration fédérale des contributions qu'à l'Administration fédérale des douanes, la poursuite pénale peut être confiée à l'un des deux offices, selon entente entre ces deux offices.

⁴ La répartition des compétences prévue aux al. 2 et 3 s'applique également en cas d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 du code pénal suisse du 21 décembre 1937²⁵).

²³ RS 313.0

²⁴ RS 313.0

²⁵ RS 311.0

Art. 85 Recel de l'impôt

Art. 86 Infractions commises dans une entreprise

Art. 87 Relation avec la loi sur le droit pénal administratif

Art. 85 Recel de l'impôt

Art. 86 Infractions commises dans une entreprise

Art. 87 Relation avec la loi sur le droit pénal administratif

Art. 88 Concours d'infractions

¹ La condamnation pour infraction à l'art. 14 de la loi sur le droit pénal administratif²⁶ exclut l'application, à raison du même fait, de l'art. 83 de la présente loi.

² Si l'acte punissable constitue à la fois une soustraction ou une mise en péril de l'impôt sur l'importation, un recel de biens pour lesquels l'impôt sur l'importation a été soustrait et une infraction à d'autres dispositions fédérales réprimées par l'Administration fédérale des douanes, la peine applicable est celle qui sanctionne l'infraction la plus grave; elle peut être augmentée de manière adéquate.

Art. 89 Dénonciation spontanée

Si un assujetti dénonce spontanément une soustraction d'impôt avant que l'Administration fédérale des contributions n'en ait connaissance, elle renonce à une condamnation. On considère qu'elle avait déjà connaissance de la soustraction de l'impôt si elle avait déjà annoncé un contrôle au sens de l'art. 74.

Titre 8 Dispositions finales

Chapitre 1 Dispositions d'exécution

Art. 90 Dispositions d'exécution

¹ Sous réserve de dispositions contraires, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution; il doit préalablement consulter les milieux intéressés.

² Il peut en particulier:

- a. prévoir un dégrèvement de la TVA pour les bénéficiaires qui ne sont pas assujettis à l'impôt en vertu de l'art. 2 de la loi sur l'Etat hôte²⁷;
- b. arrêter les conditions auxquelles l'impôt frappant les prestations effectuées sur le territoire suisse ainsi que les importations pour des destinataires dont le domicile ou le siège social est à l'étranger peut leur être remboursé, pour autant que la réciprocité soit assurée par le pays de leur domicile ou de leur siège social;

²⁶ RS 313.0

²⁷ RS...

Art. 88 Concours d'infractions

Art. 89 Dénonciation spontanée

Titre 8 Dispositions finales

Chapitre 1 Dispositions d'exécution

Art. 90 Dispositions d'exécution

Art. 88 Concours d'infractions

Art. 89 Dénonciation spontanée

Titre 8 Dispositions finales

Chapitre 1 Dispositions d'exécution

Art. 90 Dispositions d'exécution

- c. préciser, pour en faciliter la détermination, les notions énumérées à l'art. 3, les prestations exclues du champ de l'impôt par l'art. 18 et les biens et les services énumérés à l'art. 22, al. 1, en tenant compte des conditions de concurrence;
- d. arrêter les dérogations aux prescriptions relatives à l'amortissement pour le dégrèvement ultérieur de l'impôt (art. 26) et les prestations à soi-même (art. 27);
- e. édicter, en dérogation à la présente loi, des dispositions sur l'imposition des opérations et de l'importation de monnaies d'or et d'or fin;
- f. régler les modalités de la procédure de report prévue à l'art. 48;
- g. prendre des dispositions dérogeant à la présente loi en ce qui concerne l'imposition des opérations et des importations de biens grevés d'une charge fiscale spéciale;
- h. contraindre le destinataire d'une livraison de biens ou d'une prestation de services effectuée sur le territoire suisse par une entreprise étrangère qui, à tort, n'est pas enregistrée comme assujettie sur le territoire suisse, à payer l'impôt au nom et pour le compte de celle-ci;
- i. arrêter les conditions auxquelles les pièces justificatives nécessaires à l'administration de l'impôt peuvent être transmises et conservées électroniquement;
- j. prévoir des simplifications pour la forme de la facture (art. 59);
- k. arrêter dans quels autres cas la procédure de déclaration (art. 57) peut ou doit être appliquée;
- l. régler les conditions et les modalités de la procédure prévue à l'art. 64;
- m. régler les modalités du régime transitoire.

³ Le Département fédéral des finances a la compétence:

- a. d'autoriser, à certaines conditions, l'exonération fiscale de livraisons de biens sur le territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic des voyageurs et de définir les preuves nécessaires à l'exonération;
- b. de fixer le taux de l'intérêt moratoire et le taux de l'intérêt rémunérateur habituellement pratiqués sur le marché et de les adapter périodiquement.

Art. 91 Organe consultatif

¹ Le Conseil fédéral peut mettre en place un organe consultatif se composant de représentants des assujettis (cantons compris)

Art. 91 Organe consultatif

Art. 91 Organe consultatif

et des milieux scientifiques, de spécialistes fiscaux, de consommateurs et de représentants de l'administration fédérale.

² L'organe consultatif délibère sur les adaptations de la présente loi et les dispositions d'exécution édictées en vertu de la présente loi, en abordant leurs conséquences pour les assujettis et sur l'économie.

³ Il prend position sur les projets et peut faire des recommandations et proposer des modifications.

Chapitre 2 Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 92 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée²⁸ (LTVA) est abrogée.

Art. 93 Modification du droit en vigueur

1. *Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite*²⁹

Art. 219, al. 4, let. e

- e. Les créances fiscales au sens de la loi fédérale du ... régissant la taxe sur la valeur ajoutée³⁰ (LTVA) à l'exclusion des créances régies par l'art. 4, let. c, 2^e phrase, LTVA.

2. *Loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances (loi sur le Contrôle des finances, LCF)*³¹

Art. 6, let. j

- j. de vérifier régulièrement que les taux de la dette fiscale nette de la TVA fixés par l'Administration fédérale des contributions sont adéquats.

Chapitre 2 Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 92 Abrogation du droit en vigueur

Art. 93 Modification du droit en vigueur

1. *Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite*²⁹

Art. 219, al. 4, let. e

- e. Les créances fiscales au sens de la loi fédérale du ... régissant la taxe sur la valeur ajoutée³⁰ (LTVA) à l'exclusion des créances régies par l'art. 4, let. c, 2^e phrase, LTVA.

2. *Loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances (loi sur le Contrôle des finances, LCF)*³¹

Art. 6, let. j

- j. de vérifier régulièrement que les taux de la dette fiscale nette de la TVA fixés par l'Administration fédérale des contributions sont adéquats.

Chapitre 2 Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 92 Abrogation du droit en vigueur

Art. 93 Modification du droit en vigueur

1. *Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite*²⁹

Art. 219, al. 4, let. e

- e. Les créances fiscales au sens de la loi fédérale du ... régissant la taxe sur la valeur ajoutée³⁰ (LTVA) à l'exclusion des créances régies par l'art. 4, let. c, 2^e phrase, LTVA.

2. *Loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances (loi sur le Contrôle des finances, LCF)*³¹

Art. 6, let. j

- j. de vérifier régulièrement que les taux de la dette fiscale nette de la TVA fixés par l'Administration fédérale des contributions sont adéquats.

²⁸ RS 641.20

²⁹ RS 281.1

³⁰ RS...

³¹ RS 614.0

3. Arrêté fédéral du 20 mars 1998 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS/AI³²

Art. 1

Afin que le financement de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité soit garanti, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est relevé de 0,8 point en vertu de l'art. 130, al. 1, de la Constitution fédérale³³.

Chapitre 3 Dispositions transitoires

Art. 94 Application de l'ancien droit

Les dispositions abrogées ainsi que leurs dispositions d'exécution sont applicables, sous réserve de l'art. 95, à tous les faits et rapports juridiques ayant pris naissance au cours de leur durée de validité.

Art. 95 Application du nouveau droit

¹ Le nouveau droit s'applique aux opérations effectuées dès l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi qu'aux importations de biens qui ne seront taxées qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Pour déterminer si les conditions d'assujettissement en vertu de l'art. 9, al. 1, sont remplies à l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau droit doit être appliqué aux opérations imposables en vertu de la présente loi et exécutées dans les douze mois qui précèdent.

³ Les prestations effectuées partiellement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont imposées conformément à l'ancien droit pour cette part. Les prestations effectuées partiellement dès l'entrée en vigueur de la présente loi sont imposées conformément au nouveau droit pour cette part.

⁴ Les dispositions concernant le droit à la déduction ultérieure de l'impôt préalable en vertu de l'art. 26 sont également applicables lorsque, conformément à l'ancien droit, les conditions de

³² RS 641.203

³³ RS 101

3. Arrêté fédéral du 20 mars 1998 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS/AI³²

Art. 1

Afin que le financement de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité soit garanti, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont relevés comme suit:

- a. le taux normal visé à l'art. 130, al. 1, de la Constitution fédérale³³ est relevé de 1 point;
- b. le taux réduit visé à l'art. 130, al. 1, de la Constitution fédérale est relevé de 0,5 point.

Chapitre 3 Dispositions transitoires

Art. 94 Application de l'ancien droit

Art. 95 Application du nouveau droit

la déduction de l'impôt préalable n'étaient pas remplies. Les art. 7 et 23 sont applicables.

⁵ Les dispositions régissant la remise d'impôt (art. 64) et la poursuite (art. 80) s'appliquent aussi à des créances nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 96 Modification des taux de l'impôt

¹ En cas de modification des taux de l'impôt, les dispositions transitoires sont applicables par analogie. Le Conseil fédéral modifie de manière appropriée les valeurs limites fixées à l'art. 54.

² Pour la déclaration des montants d'impôt aux anciens taux, des délais suffisamment longs, définis selon la nature des contrats de livraison de biens et de prestations de services, seront accordés aux contribuables.

Art. 97 Délais

¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les assujettis peuvent à nouveau faire usage des possibilités prévues aux art. 15 et 54. Les délais s'y rapportant courent à nouveau à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Si l'assujetti ne s'exprime pas, dans les 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, au sujet des possibilités qui lui sont offertes, on présumera que l'assujetti conserve ce qu'il avait choisi, à condition que ce soit toujours possible légalement.

Art. 98 Applicabilité des nouvelles dispositions

Les art. 30 à 32, 68, al. 1, let. e et f, 68, al. 5, et 74, al. 3 et 4, sont applicables uniquement aux opérations qui sont effectuées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux importations de biens qui sont taxées dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 96 Modification du taux de l'impôt

¹ En cas de modification du taux de l'impôt, les dispositions transitoires sont applicables par analogie. Le Conseil fédéral modifie de manière appropriée les valeurs limites fixées à l'art. 54.

² Pour la déclaration des montants d'impôt à l'ancien taux, des délais suffisamment longs, définis selon la nature des contrats de livraison de biens et de prestations de services, devront être accordés aux contribuables.

Art. 97 Délais

Art. 98 Applicabilité des nouvelles dispositions

Art. 99 Financement du dégrèvement ultérieur de l'impôt

Tant que les pertes fiscales dues au dégrèvement ultérieur de l'impôt et subies par la Confédération ne seront pas entièrement couvertes, mais au plus tard jusqu'à fin 2018, le taux de TVA fixé aux art. 22 et 41 sera relevé de 0,1 point.

Art. 96 Modification des taux de l'impôt

¹ En cas de modification des taux de l'impôt, les dispositions transitoires sont applicables par analogie. Le Conseil fédéral modifie de manière appropriée les valeurs limites fixées à l'art. 54.

² Pour la déclaration des montants d'impôt aux anciens taux, des délais suffisamment longs, définis selon la nature des contrats de livraison de biens et de prestations de services, devront être accordés aux contribuables.

Art. 97 Délais

Art. 98 Applicabilité des nouvelles dispositions

Art. 99 Financement du dégrèvement ultérieur de l'impôt

Tant que les pertes fiscales dues au dégrèvement ultérieur de l'impôt et subies par la Confédération ne seront pas entièrement couvertes, mais au plus tard jusqu'à fin 2018, le taux réduit de TVA fixé aux art. 22, al. 1, et 41 sera relevé de 0,3 point.

Art. 100 Correctif social

¹ Tant que les pertes fiscales dues au dégrèvement ultérieur de l'impôt et subies par la Confédération ne seront pas entièrement couvertes, mais au plus tard jusqu'à fin 2018, le taux de TVA fixé aux art. 22 et 41 sera relevé de 0,1 point supplémentaire.

² Pour que le financement du correctif social soit garanti, des ressources provenant des recettes prévues à l'al. 1 seront disponibles à raison de 0,1 point de TVA, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ La Confédération verse le montant total aux cantons, au début de chaque année civile. Il définit la part du correctif revenant aux cantons en fonction de leur population.

⁴ Les cantons transfèrent, la même année, les montants reçus de la Confédération aux personnes de condition modeste. Le montant des versements doit être défini de sorte que les ressources disponibles soient reversées en totalité la même année.

⁵ Les cantons veillent à ce que le revenu et la situation familiale pris en compte pour définir le droit à une aide soient actuels.

⁶ Les assureurs au sens de l'art. 11 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³⁴ sont tenus de collaborer, dans le cadre du correctif social, de la même manière que pour la réduction des primes d'assurance-maladie, pour autant que les cantons les indemnisent équitablement.

⁷ Les cantons doivent fournir à la Confédération des données anonymes sur les personnes bénéficiaires, afin qu'elle contrôle si le but social a été atteint.

⁸ Le Conseil fédéral en règle les modalités.

Chapitre 4 Référendum et entrée en vigueur

Art. 99

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Chapitre 4 Référendum et entrée en vigueur

Art. 101

Chapitre 4 Référendum et entrée en vigueur

Art. 100

³⁴ RS 832.10